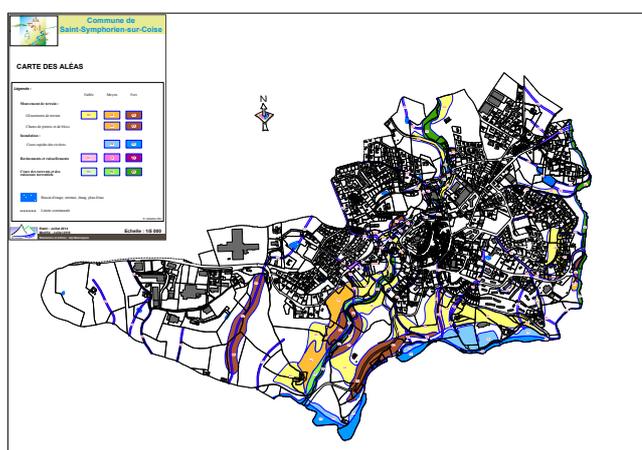


# Commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

DEPARTEMENT DU RHONE

## REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION



### 1ter – Additif au Rapport au Présentation

**PLU approuvé le 23 Mars 2017**

**Modification N°1 approuvée le 6 septembre 2018**

**Délibération prescrivant la révision allégée N°1 en date du 7 juin 2018**

Vu pour être annexé à notre  
délibération en date de ce jour,  
Le Maire,

Révision°1 approuvée le 14/03/2019  
exécutoire le 19/04/2019



# SOMMAIRE

<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>1</b>
<b>HISTORIQUE DU DOCUMENT .....</b>	<b>2</b>
<b>PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>4</b>
<b>LES RAISONS DE LA REVISION ALLEE.....</b>	<b>4</b>
<b>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>5</b>
<b>CORRECTIONS APORTEES AU DOSSIER .....</b>	<b>6</b>
<b>EVOLUTION DE L'ETUDE DE RISQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>CONTENU DE L'ETUDE INTEGREE AU PLU.....</b>	<b>7</b>
<b>EVOLUTION DE L'ETUDE DE RISQUES .....</b>	<b>10</b>
<b>EVOLUTIONS APORTEES AU PLAN DE PLU .....</b>	<b>14</b>
<b>REPRISE DU ZONAGE .....</b>	<b>14</b>
<b>REPRISE DE L'ANNEXE 5.....</b>	<b>21</b>
<b>EVOLUTION APPOREE AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....</b>	<b>22</b>
<b>REPRISE DES OAP .....</b>	<b>22</b>
<b>LA REVISION ALLEE DU PLU ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>26</b>
<b>RECOURS DES EPOUX TRISNA .....</b>	<b>26</b>
<b>NOTE EXPERTALE .....</b>	<b>32</b>



## Contexte réglementaire

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la **commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa **révision allégée n°1**, conformément aux des articles L 153-31 à L 153-35 du Code de l'Urbanisme.

### **Article L153-31 :**

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »*

### **Article L.153-32 :**

*« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »*

### **Article L.153-33 :**

*« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.*

*Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.*

*Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »*

### **Article L.153-34 :**

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

**Article L.153-35 :**

*« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.*

*Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement. »*

**HISTORIQUE DU DOCUMENT**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise a été **approuvé le 23 mars 2017.**

**Une modification N°1**a été approuvée le **6 septembre 2018.** Elle porte sur les éléments suivants :

**Sur le règlement du PLU**

- Préciser les possibilités d'aménagement et d'extension des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles et forestières conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme
- Mieux rédiger la possibilité de constructions à usage d'équipements collectifs et de services publics.
- Mieux intégrer l'étude de risques conformément au code de l'urbanisme. Le règlement devra recommander la prise en compte des éléments issus de l'étude de risques pour les constructions situées dans les zones à risques repérées sur le plan de zonage. Les éléments figureront en annexe dudit règlement.
- Renforcer la protection des zones humides en zones agricoles conformément aux articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement). Le règlement devra exclure la possibilité de constructions ou aménagements à vocation agricole sur la zone humide repérée.
- Rectifier le nuancier pour être compatible avec les éléments du règlement.
- Préciser, en zones urbaines, le coloris et la forme des tuiles ainsi que celle des planches de rives pour les constructions nouvelles.
- Adapter la règle concernant les panneaux solaires selon le secteur (ancien ou non) et l'usage (zone d'activités ou non. Le vocabulaire concernant l'intégration des panneaux en toiture sera uniformisé.
- Uniformiser la règle relative à la hauteur des constructions dans les articles 7 et 10 du règlement.

**Sur le rapport de présentation**

- Compléter le rapport de présentation avec les éléments relatifs à la part des logements sociaux.

**Sur le zonage**

- Modifier le zonage Ulc, avenue Emmanuel Clément.

- Modifier zonage rue des Tanneries pour corriger une erreur
- Inscription d'un emplacement réservé rue Pasteur pour une emprise publique d'une largeur de 12,5 m.

#### **Sur les orientations d'aménagement et de programmation**

- Mettre en œuvre une nouvelle OAP du fait de la possibilité de la transformation d'un tènement à usage d'activité en secteur de logement à proximité du centre ville.

## Présentation générale

### LES RAISONS DE LA REVISION ALLEGEE

**SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE** dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 Mars 2017 et qui a fait l'objet, suite au recours gracieux du Préfet sur le document d'urbanisme et afin d'intégrer les remarques formulées par celui-ci, d'une modification N°1 approuvée le 6 septembre 2018.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme intègre les conclusions d'une étude de risques réalisée en 2014 par le bureau d'étude ALP'GEORISQUES et indique sur le plan de zonage des secteurs d'inconstructibilité liés aux aléas identifiés.

Un de ces secteurs de risques a été contesté dans le cadre d'un recours contre le PLU. Il s'agit d'une parcelle classée en zone UB avenue du Forez.

Le 6 novembre 2017, le tribunal administratif de Lyon a désigné un expert et une réunion a été organisée en Mairie et sur place le 3 avril 2018.

Dans un premier rapport en date du 9 avril 2018, l'expert a conclu de la manière suivante :

*« Il s'avère que seules les parcelles 572, 573 et 574 dans leur partie haute, sont soumises à un risque de ruissellement mais extrêmement limité compte tenu des aménagements existants au niveau de l'avenue du Forez.*

*Le cheminement d'eau apparaissant sur la carte des aléas peut être adapté pour la partie haute de ces trois parcelles qui peuvent donc être construites, sous réserve d'une adaptation règlementaire du PLU. »*

Il indique aussi :

*« Le PLU peut, à notre avis, être modifié pour rendre constructible la partie haute des parcelles 572, 573 et 574. Ceci permettrait de mettre fin au litige. »*

Sur cette base, il a été demandé au bureau d'études ALP'GEORISQUES, de vérifier l'ensemble de ses conclusions afin de pouvoir faire évoluer à d'autres endroits, si nécessaire, la zone d'inconstructibilité dessinée sur le plan de zonage.

L'intégration des évolutions de l'étude de risques est donc l'objet de la présente révision allégée.

Il est à noter que dans son avis sur la modification N°1 du PLU, l'Etat avait indiqué qu'il serait nécessaire de reporter les niveaux d'aléas sur la carte de zonage du PLU et que les prescriptions qui relèvent du code de l'urbanisme devraient être reprises de façon détaillée dans le règlement du PLU. Ces évolutions générales sur la représentation des zones de risques sur le zonage qu'il avait été prévu de faire à l'occasion de la présente révision ont donc déjà été intégrées dans le cadre de l'approbation de la modification N°1.

La présente révision ne portera donc plus que sur l'intégration des évolutions proposées par la nouvelle étude de risques.

La procédure de révision allégée N°1 du PLU a été prescrite par délibération le 7 juin 2018. Le projet de révision allégée a été arrêté le 8 novembre 2018.

Une demande dite au « cas par cas » a été faite le 31 juillet 2018 auprès de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) afin de savoir si celle-ci considérait nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale. Dans son avis du 27 septembre 2018, la MRAE a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier de révision allégée N°1 a ensuite été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées. La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 4 décembre 2018 et a fait l'objet d'un compte-rendu. En sus, des avis ont été reçus de la part du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) des Monts du Lyonnais.

Le compte-rendu et les avis ont été joints au dossier mis à l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par un arrêté municipal en date du 14 décembre 2018. L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 7 février 2019. À l'issue de l'enquête publique, il a été fait le constat que pendant toute sa durée de 32 jours, aucune observation n'a été portée par courrier ou courrier électronique au commissaire enquêteur et aucune observation orale n'a été formulée.

### **Avis des Personnes Publiques Associées :**

Avis du SCoT :

Le SCoT a fait part de trois interrogations sur le dossier :

- L'évolution du dessin des secteurs d'aléas au niveau de la ZI du Colombier.

*Réponse donnée : Le règlement du PLU (article 4) prévoit que les aménagements et les constructions doivent faire de l'infiltration ou de la rétention. Ils n'augmenteront donc pas les ruissellements en cas de gros orages. L'évolution du dessin proposé par le bureau d'étude prend en fait en compte la réalité des constructions existantes qui n'apparaissent pas toute sur le fond de plan cadastral.*

- Le raccourcissement du couloir de ruissellement V2 à l'Ouest (allée du Manipan).

*Réponse donnée : Ce nouveau dessin prend en compte le fait que la parcelle concernée à l'Ouest est en zone AU et fait l'objet d'une OAP. Cela signifie que cette zone fera l'objet d'un aménagement d'ensemble qui devra prendre en compte une réflexion globale sur le traitement des eaux pluviales. Ainsi cet aménagement pourrait conduire à des terrassements traitant correctement de la question des eaux pluviales sans forcément conserver le passage d'eau exactement là où il est. En revanche, le couloir V2 a bien été conservé à l'Est car il s'agit d'un ensemble de parcelles privées construites dans lesquelles il peut y avoir des aménagements au coup par coup sans vision d'ensemble.*

*Une information renvoyant au dessin du couloir V2 existait dans l'OAP (« l'aménagement du secteur B devra tenir compte du risque géologique et se reporter au cahier des prescriptions particulières ») et pourrait être réintégrée et corrigée, dans le but de la signaler tout en autorisant un aménagement dans la mesure où il résout cette question du ruissellement de manière globale.*

- Le raccourcissement du couloir de ruissellement V2 (rue de la Guilletière).

Réponse donnée : Le bureau d'étude ALP'GEORISQUES a adapté son étude à la réalité du terrain : le ruissellement ne peut être en « continu » comme dessiné sur le plan car il y a un mur de clôture au niveau de la rue de la Guilletière qui rend cela impossible. La première partie du ruissellement vient donc forcément « tourner » dans la rue et est absorbé en partie par le réseau.

### **Conclusion du Commissaire Enquêteur :**

La conclusion du Commissaire Enquêteur est :

« J'émet un avis favorable au projet de révision allégée N°1 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise sous les réserves suivantes à lever :

- Que sur la forme, le dossier soumis au vote définitif du conseil municipal, soit expurgé de ses erreurs d'écriture tel que je l'ai exprimé dans mon PV de synthèse et dans mes conclusions ci-dessus
- Que sur le fond, soient intégrés dans le rapport de présentation :
  - Le recours émis par les époux Trisna via leur conseil Me Briand, au sujet du risque ruissellement impactant leurs parcelles 572, 573 et 574 avenue du Forez
  - La note expertale de Monsieur Bardot Francis expert désigné par le tribunal administratif de Lyon

Dans le sens où ces deux documents sont de nature, en vertu de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme :

-À préciser les motifs de changements envisagés

-À justifier le recours à la procédure envisagée.

Et en exprimant le souhait que la remarque émise par le SCoT et la CC des Monts du Lyonnais puisse être prise en compte de telle sorte que l'aménageur de ce secteur, allée du Manipan, dans le cadre de l'OAP soit correctement informé du risque ruissellement sur cette parcelle même si le dessin sur le plan de zonage ne le laisse plus apparaître sur la parcelle 512. »

### **CORRECTIONS APORTEES AU DOSSIER**

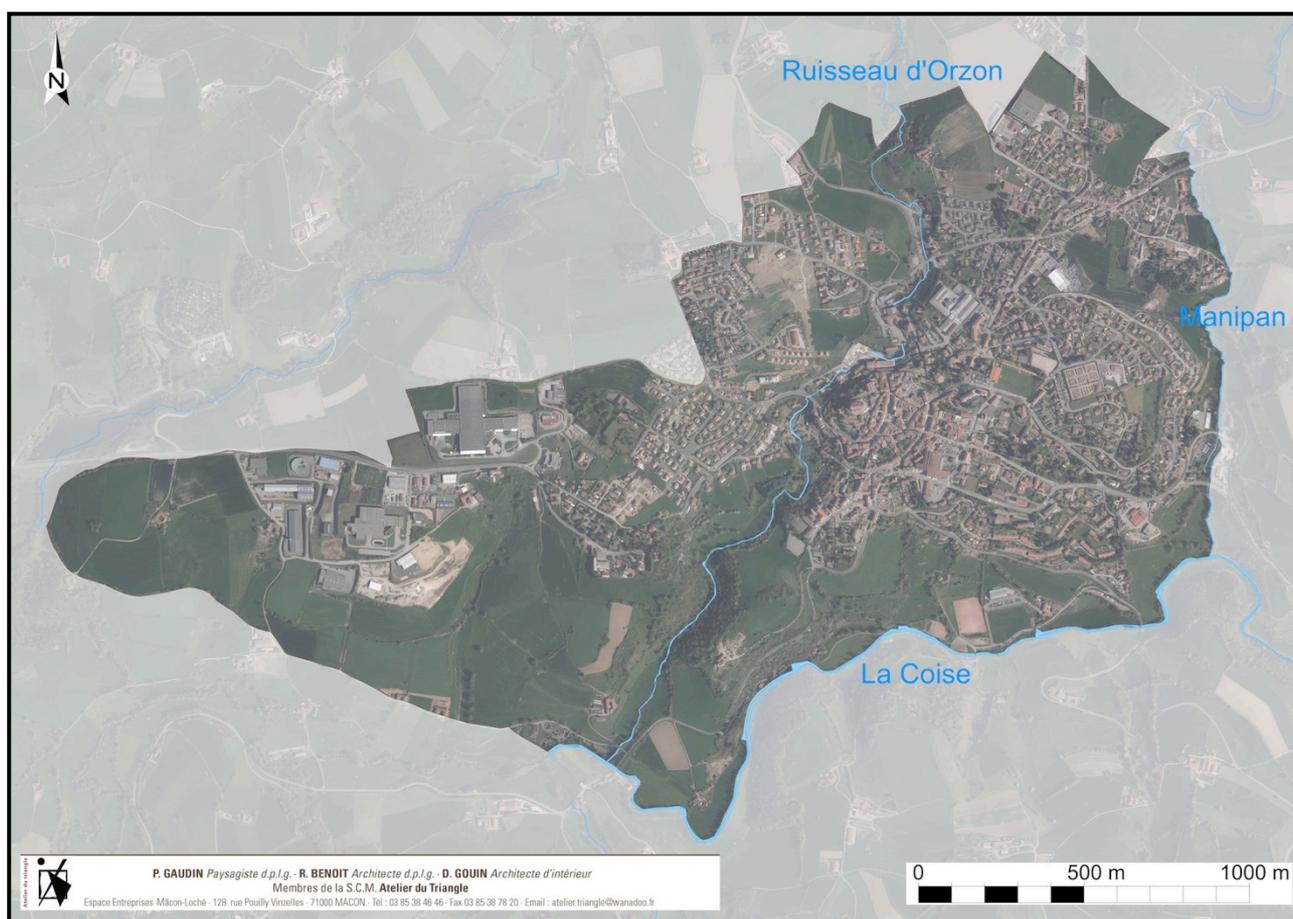
Afin de tenir compte des remarques du Commissaire Enquêteur, dont celle qui reprenait l'avis du SCoT, le recours au sujet du risque de ruissellement des parcelles 572, 573 et 574 avenue du Forez et la note expertale ont été intégrés en annexe à cet additif, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été corrigées pour faire apparaître l'information du risque ruissellement du secteur allée du Manipan.

## Evolution de l'étude de risque

### CONTENU DE L'ETUDE INTEGREE AU PLU

L'étude de risque intégrée en annexe du PLU a pour objet de prendre en compte l'activité ou la fréquence de l'ensemble des phénomènes naturels affectant le territoire communal :

- \* Les crues de rivières ;
- \* Les crues de ruisseaux ;
- \* Les ruissellements de versant et les ravinements ;
- \* Les glissements de terrain ;
- \* Les chutes de blocs.



Le réseau hydrographique de la commune.

Pour ces différents phénomènes, elle établit une carte des aléas.

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Pour chacun des phénomènes rencontrés, **trois degrés d'aléas** –aléa **fort**, **moyen** ou **faible** - sont définis en fonction de l'intensité du phénomène et de sa probabilité d'apparition. La carte des aléas, établie sur fond cadastral au 1/5 000 présente un zonage des divers aléas observés.

La carte des aléas peut donc comprendre les éléments suivants :

## Récapitulatif des notations utilisées sur la carte des aléas

Phénomènes	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Crue rapide des rivières	C1	C2	C3
Crue des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Ravinement et ruissellement de versant	V1	V2	V3
Glissement de terrain	G1	G2	G3
Chutes de blocs	P1	P2	P3

### **Les aléas présents sur la commune – Crue de rivière**

La rivière Coise peut donner lieu à d'importantes inondations. Peu d'enjeux sont implantés à proximité ce qui limite les risques.

### **Les aléas présents sur la commune – Crue de ruisseaux torrentiels**

Deux ruisseaux peuvent donner lieu à des crues de type torrentielle : le ruisseau d'Orzon et le ruisseau de Manipan.

### **Les aléas présents sur la commune – Ruissellement et ravinement**

On peut rencontrer ces phénomènes un peu partout sur la commune. Deux secteurs semblent toutefois plus exposés :

- Le talweg entre Clérimbert et la Bourdinière.
- Le talweg situé entre la rue de la Coise et la rivière de la Coise.

### **Les aléas présents sur la commune – Les glissements de terrain**

Plusieurs glissements de terrain affectant principalement les zones naturelles ont été répertoriés sur la commune. Quatre zones s'avèrent particulièrement sensibles :

- Le talweg sous Clérimbert entre la RD2 et la Bourdinière du fait d'une forte érosion des terrains ;
- Les versants de part et d'autre l'Orzon (non loin du site d'escalade) qui sont fortement pentus;
- Le versant situé entre le Calvaire et les Garennes où l'on distingue des désordres sur la RD4 et des soutènements endommagés ;
- Les berges de part et d'autre du Manipan en amont de la RD2, qui subissent un affouillement.

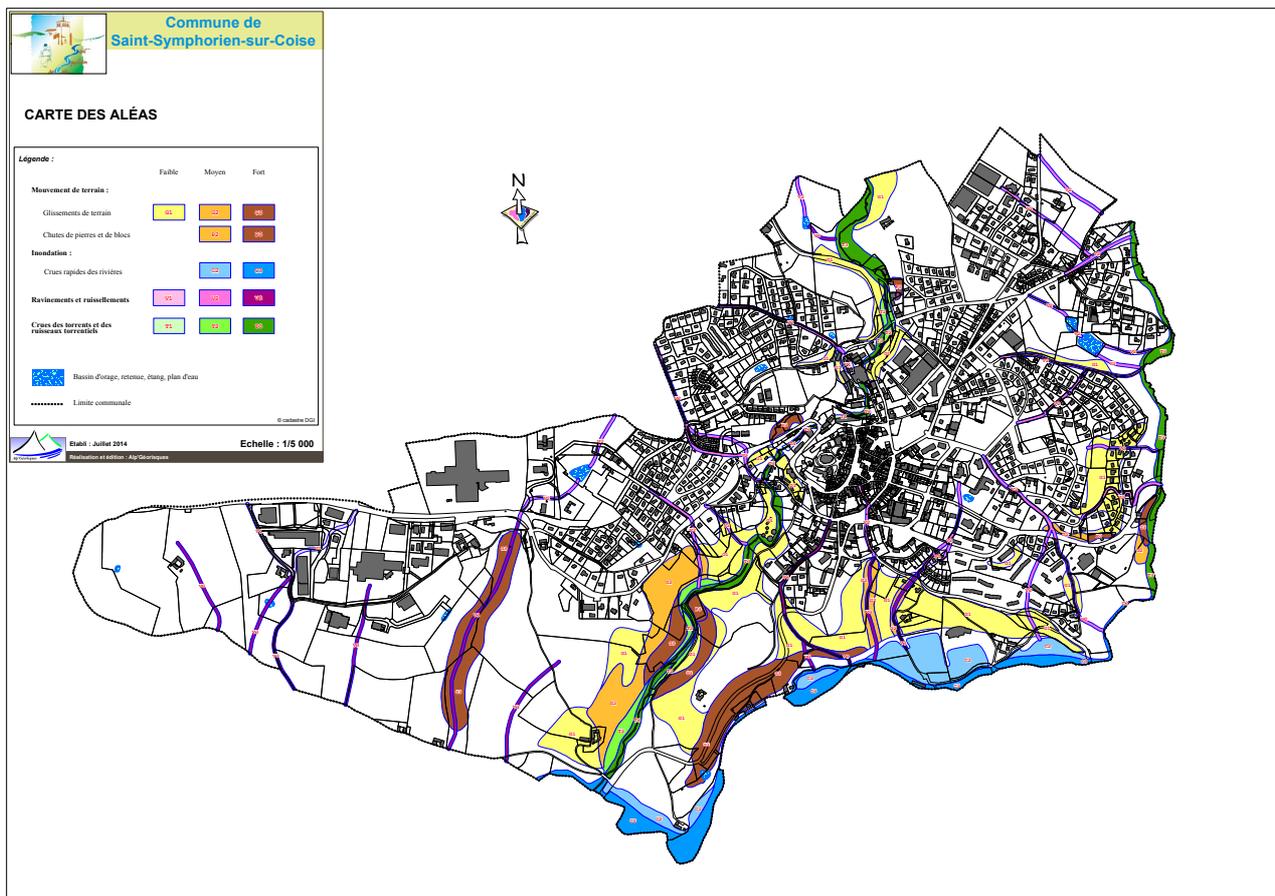
### **Les aléas présents sur la commune – Les chutes de blocs**

Le phénomène est peu présent sur la commune. Seuls quelques affleurements rocheux peuvent donner lieu à des chutes de blocs. On les retrouve :

- au niveau du site d'escalade (en rive gauche de l'Orzon) ;
- en amont d'une propriété située sur la rue de Givors (RD 2 à l'Est de la commune) ;
- au niveau d'un front de taille, vestige d'une ancienne carrière sur la rue de la Doué;

- entre la montée des Roches et l'allée du Chalet.

La carte synthétisée des aléas présente dans le dossier de PLU est :



A partir de cette carte des aléas a été établi un cahier de prescription proposant de définir des secteurs d'inconstructibilité et des secteurs de constructibilité avec prescriptions sur la base de la grille de transcription suivante :

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
<b>ZONES NON BATIES</b>	<b>INCONSTRUCTIBLE</b>	<b>INCONSTRUCTIBLE</b>	<b>INCONSTRUCTIBLE*</b> CONSTRUCTIBLE avec prescriptions spéciales et recommandations
<b>ZONES BATIES</b>	<b>MAINTIEN DU BÂTI A L'EXISTANT</b>	1) <b>INCONSTRUCTIBLE</b> 2) A priori <b>INCONSTRUCTIBLE</b> à moins que les conclusions d'une étude spécifique à mener soient favorables, et dans ce cas : -> Constructible avec prescriptions de protection d'ensemble de la zone et d'adaptation du projet, sous réserve des conclusions favorables de l'étude et que ces travaux soient effectués, dans la limite de leur faisabilité technique. 3) <b>CONSTRUCTIBLE SELON LE TYPE D'ALEA DANS CERTAINS CAS TRES PARTICULIERS</b> Et selon les cas : avec prescriptions sur l'ensemble de la zone ou constructible uniquement sur les parcelles déjà bâties, avec prescriptions spéciales et recommandations	<b>CONSTRUCTIBLE</b> avec prescriptions spéciales et recommandations

Dans le cadre de la modification N°1, celle-ci a été transcrite sur le plan de zonage en faisant apparaître les trois niveaux d'aléas en fonction des types de risques.

<b>RISQUES NATURELS (étude Alp'Géorisque)</b>	
	<p><b>ZONE INCONSTRUCTIBLE - Aléa fort</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Glissement de terrains</li> <li> Chutes de pierres et blocs</li> <li> Crue rapide des rivières</li> <li> Ravinements et ruissellements</li> <li> Crues des torrents et ruisseaux torrentiels</li> </ul>
	<p><b>ZONE INCONSTRUCTIBLE - Aléa moyen</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Glissement de terrains</li> <li> Chutes de pierres et blocs</li> <li> Crue rapide des rivières</li> <li> Ravinements et ruissellements</li> <li> Crues des torrents et ruisseaux torrentiels</li> </ul>
	<p><b>CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS - Aléa faible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Glissement de terrains</li> <li> Ravinements et ruissellements</li> <li> Crues des torrents et ruisseaux torrentiels</li> </ul>

Pour les secteurs « constructibles sous condition » le règlement renvoie à la consultation de l'étude Alp'Géorisque pour déterminer le risque exact le niveau d'aléa et de prescription et les prescriptions relevant de l'urbanisme ont été intégrées au règlement du PLU dans le cadre de la modification N°1.

## **EVOLUTION DE L'ETUDE DE RISQUES**

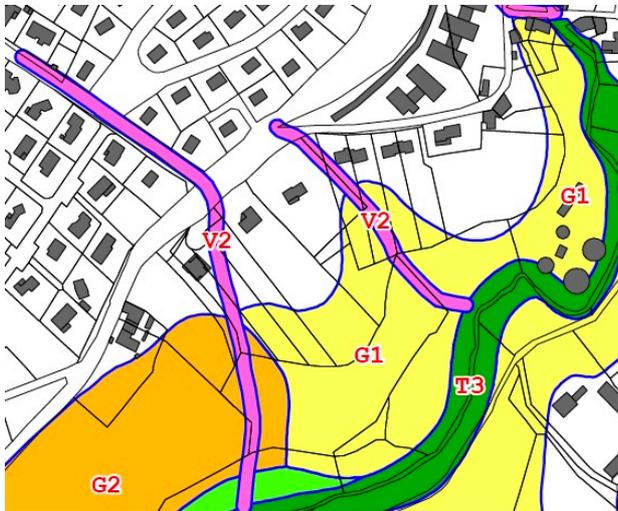
À la demande de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, la cartographie a été contrôlée et, après des reconnaissances complémentaires de terrain effectuées les évolutions suivantes ont été apportées dans le cadre de l'étude de risques :

### **Parcelles avenue du Forez en zone UB**

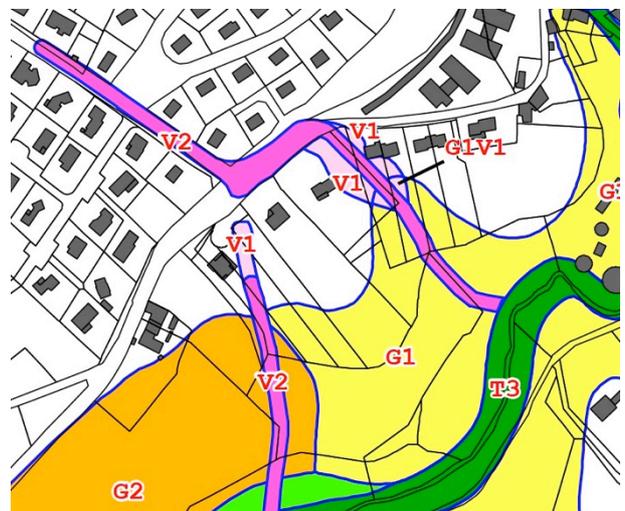
L'expert a reconnu la réalité de l'aléa sur le terrain de Mme TRISNA et propose de le classer en aléa faible (V1) de ruissellement de versant, plutôt qu'en aléa moyen, ce qui permettrait de classer la parcelle constructible avec prescriptions, dans l'alignement de la zone constructible de part et d'autre de la dite parcelle. À l'aval de cette ligne, l'aléa n'est pas modifié.

En conséquence, le règlement applicable sur le tronçon modifié passe en « fv ».

En complément, il est proposé de corriger le tracé de l'aléa de ruissellement de versant, sur la voirie à l'amont de la parcelle de Mme TRISNA



Cartographie 2014

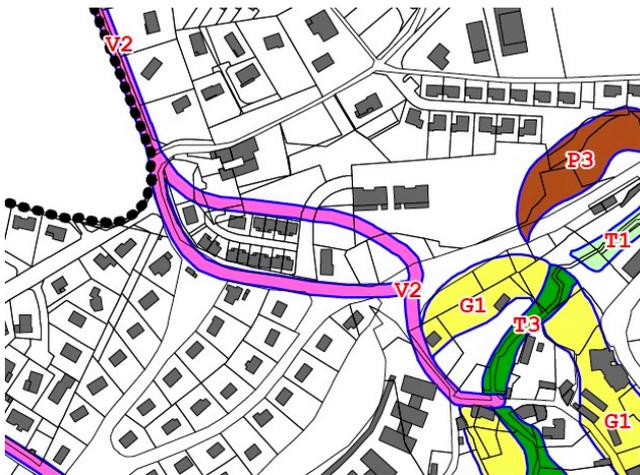


Cartographie 2018

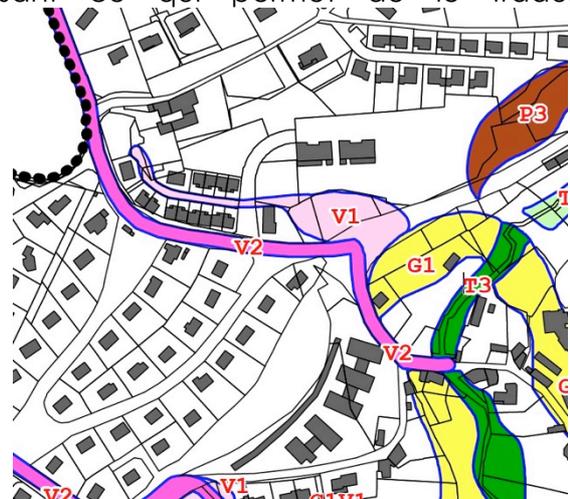
La nouvelle partie V1 peut être considérée comme constructible sous réserve des prescriptions de l'étude.

### **Allée des carrières**

Il est demandé de repositionner l'axe de ruissellement de versant. Après validation de terrain, il est proposé de déplacer l'axe sur l'impasse des carrières et de le déconnecter de l'axe de la voirie de la montée du Pluvi. Il est également proposé de le déclasser en aléa faible (V1) de ruissellement de versant ce qui permet de le traduire réglementairement en « fv ».



Cartographie 2014



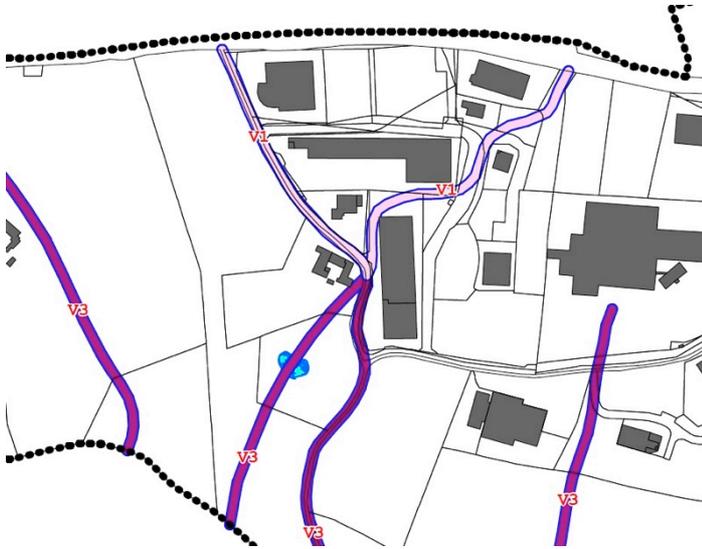
Cartographie 2018

Il est signalé que dans ce secteur le cadastre est incomplet et qu'une maison récente est concernée par l'aléa V1.

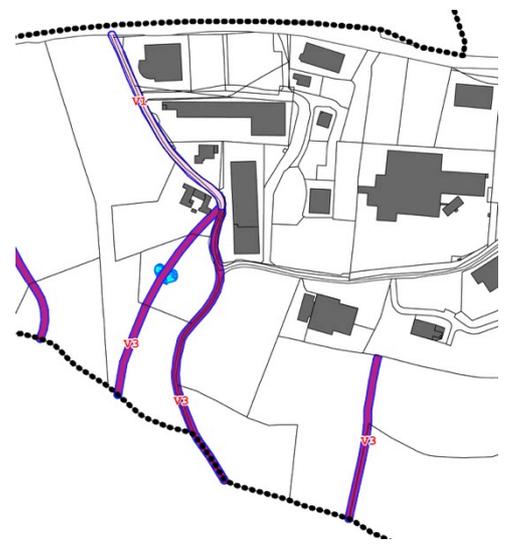
### **ZI du Colombier**

Le tracé de l'axe d'aléa est devenu obsolète du fait des modifications de la topographie induite par la construction de nouveaux bâtiments qui ne sont pas encore sur le cadastre.

Il est proposé de considérer que les ruissellements qui naissent dans la zone industrielle n'ont pas un caractère naturel et qu'il a lieu de faire débuter l'axe de ruissellement en domaine naturel, à l'aval des parcelles loties. Il appartiendra aux aménageurs et à la collectivité de gérer le ruissellement pluvial urbain généré dans cet espace.



Cartographie 2014



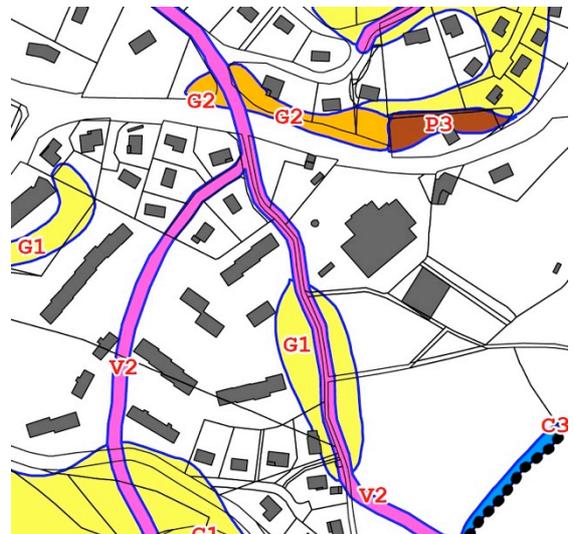
Cartographie 2018

### **Allée Ampère**

Le tracé de l'axe de ruissellement au niveau de l'allée Ampère a été réexaminé. Selon la carte topographique IGN, un axe d'écoulement provenant du Boulevard de Grange-Trye traverse une parcelle bâtie à l'aval de la rue de Givors. Du fait de la présence des trottoirs et d'un mur de clôture, il a été convenu de décaler cet écoulement sur l'allée Laurent-Bonnevay puis sur l'allée Ampère.



Cartographie 2014



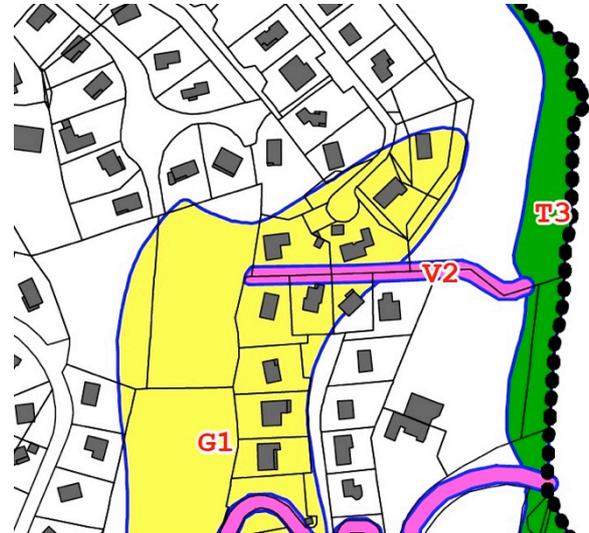
Cartographie 2018

### **Allée du Manipan**

Le tracé de l'axe de ruissellement au niveau de la parcelle 512, destinée à recevoir un projet de construction. Il a été convenu de faire démarrer l'axe de ruissellement à l'aval de la parcelle 512.



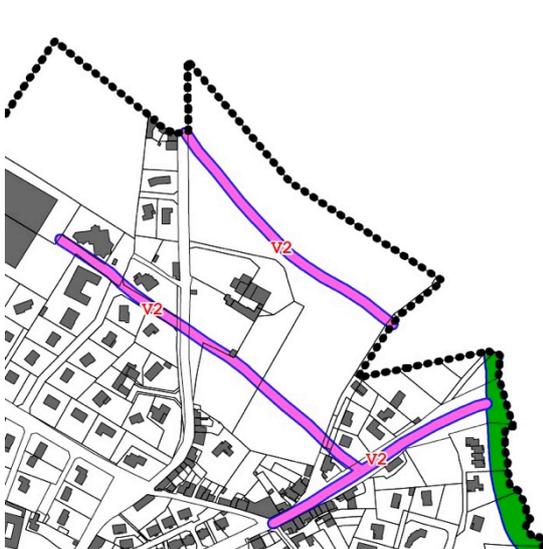
Cartographie 2014



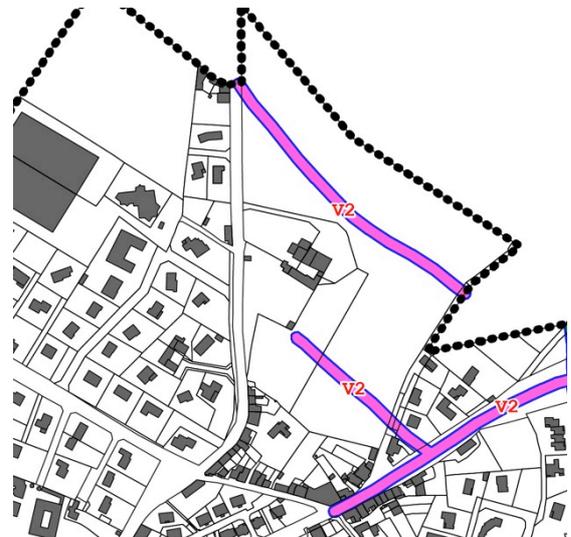
Cartographie 2018

### **Rue de la Guilletière**

Le ruissellement se produisant sur la voirie du Haut de la Guilletière se poursuit à l'aval de la rue de Guilletière en direction de la place des Cloutiers et de la route Saint-Martin. Par souci de cohérence avec le reste du territoire, et afin de tenir compte du mur de clôture le long de la rue de Guilletière, la longueur de cet axe de ruissellement est réduit en le faisant débiter sur la parcelle 438, à l'aval de la route.



Cartographie 2014

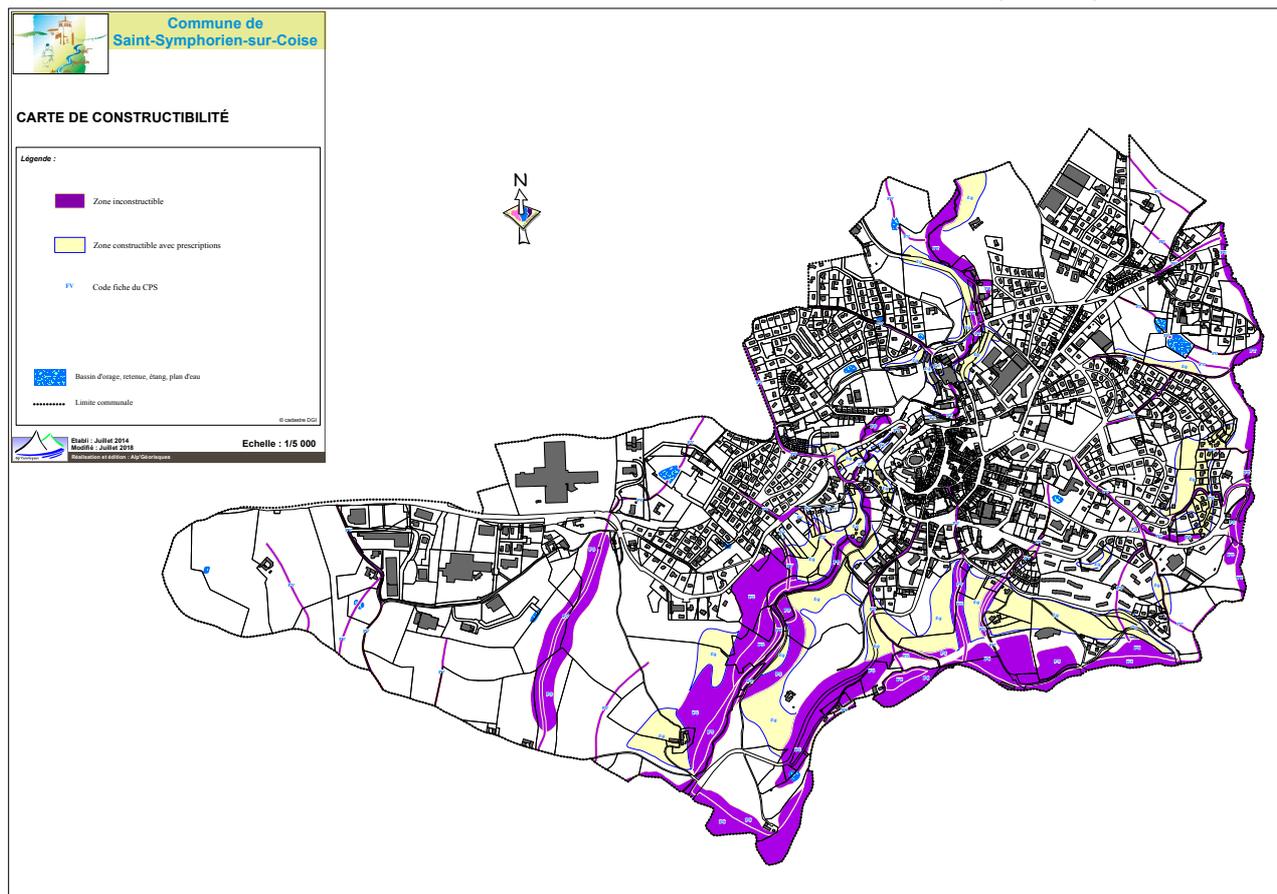


Cartographie 2018

# Evolutions apportées au plan de PLU

## REPRISE DU ZONAGE

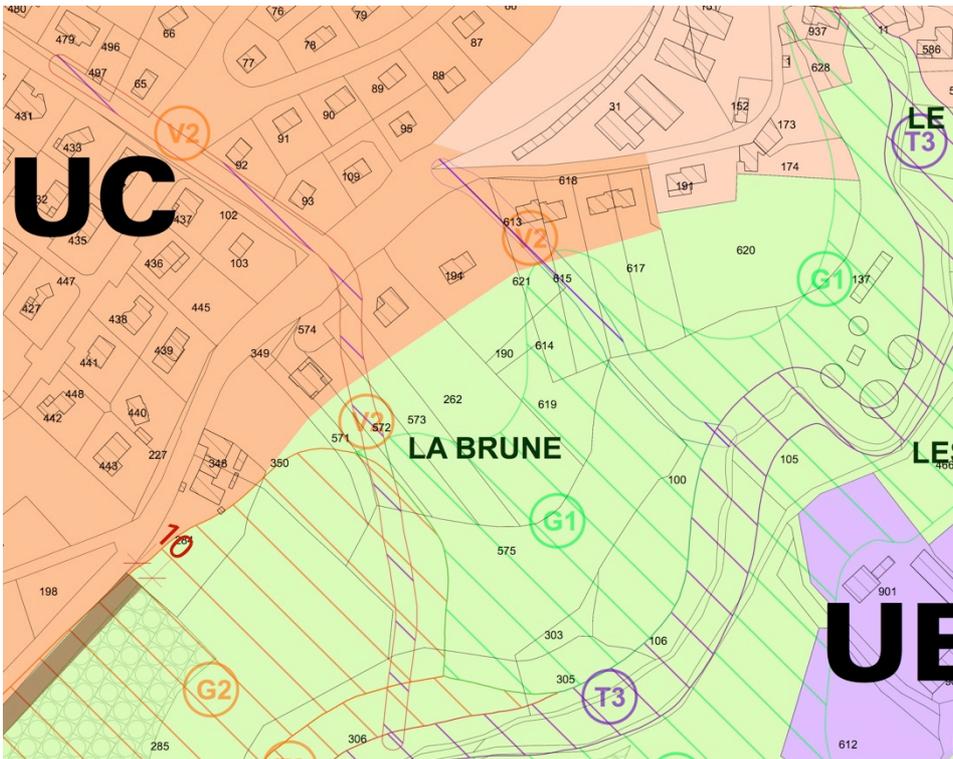
En fonction des évolutions de l'étude de risque, il a été redéfini par le BE Alp'géoRisques une carte des zones inconstructibles et des zones constructibles avec prescriptions.



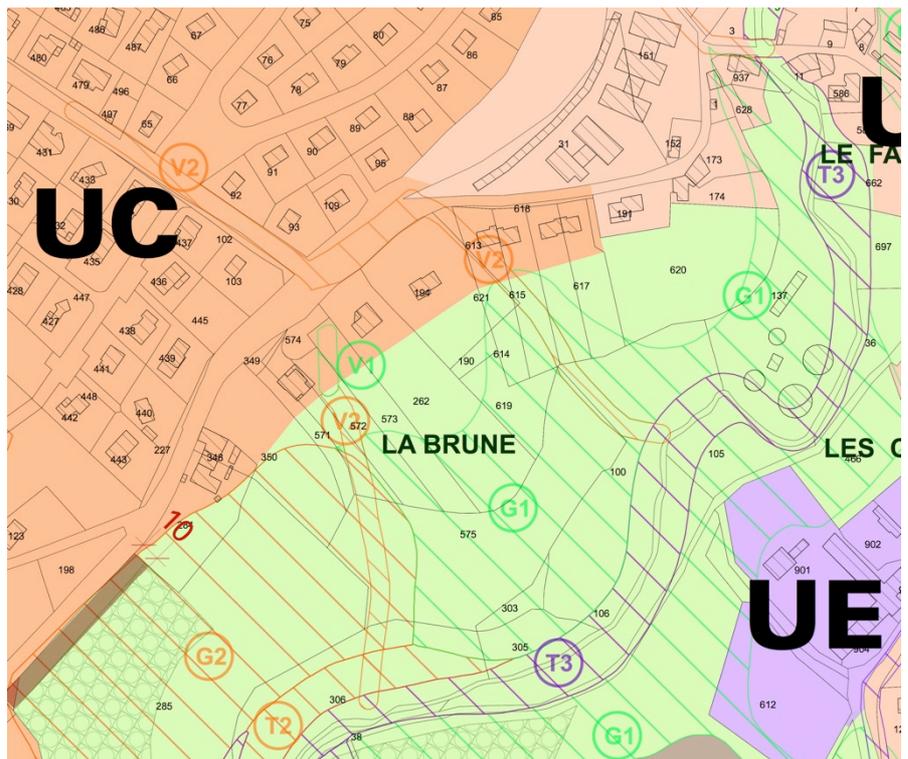
Le plan de zonage du PLU est donc repris en fonction de cette nouvelle carte selon le principe de légende déjà existant dans le PLU :

<b>RISQUES NATURELS (étude Alp'Géorisque)</b>	
	<b>ZONE INCONSTRUCTIBLE - Aléa fort</b>
	<b>ZONE INCONSTRUCTIBLE - Aléa moyen</b>
	<b>CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS - Aléa faible</b>
	Glissement de terrains
	Chutes de pierres et blocs
	Crue rapide des rivières
	Ravinements et ruissellements
	Crues des torrents et ruisseaux torrentiels
	Glissement de terrains
	Chutes de pierres et blocs
	Crue rapide des rivières
	Ravinements et ruissellements
	Crues des torrents et ruisseaux torrentiels
	Glissement de terrains
	Ravinements et ruissellements
	Crues des torrents et ruisseaux torrentiels

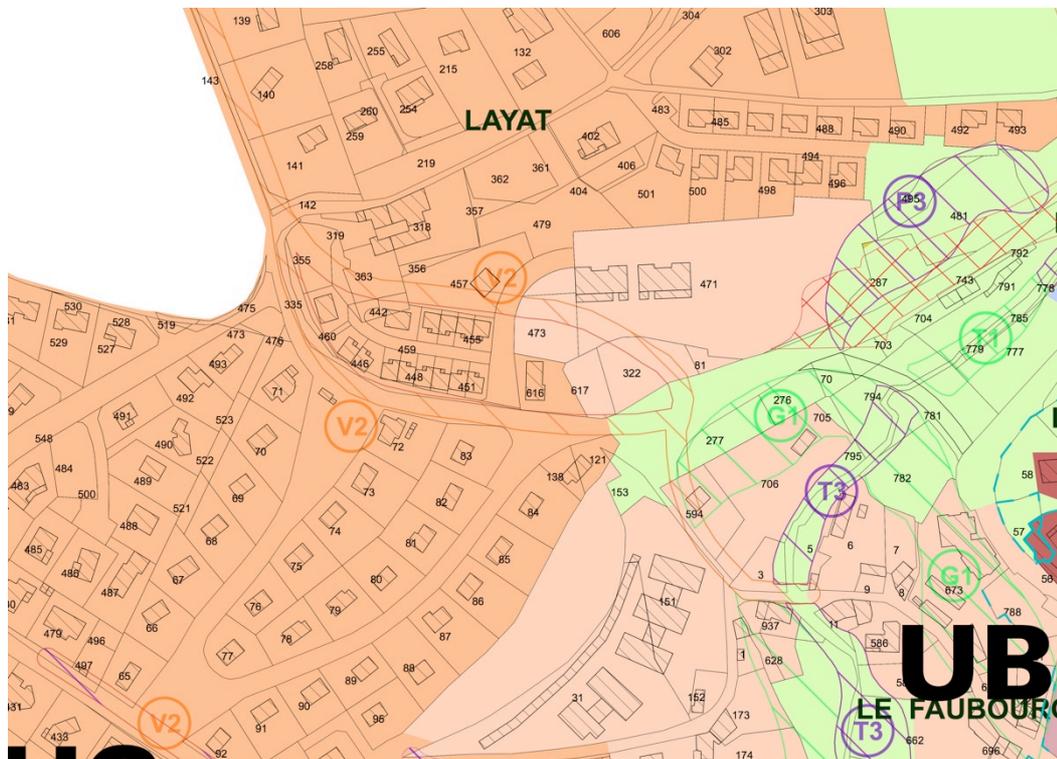
## Parcelles avenue du Forez en zone UB



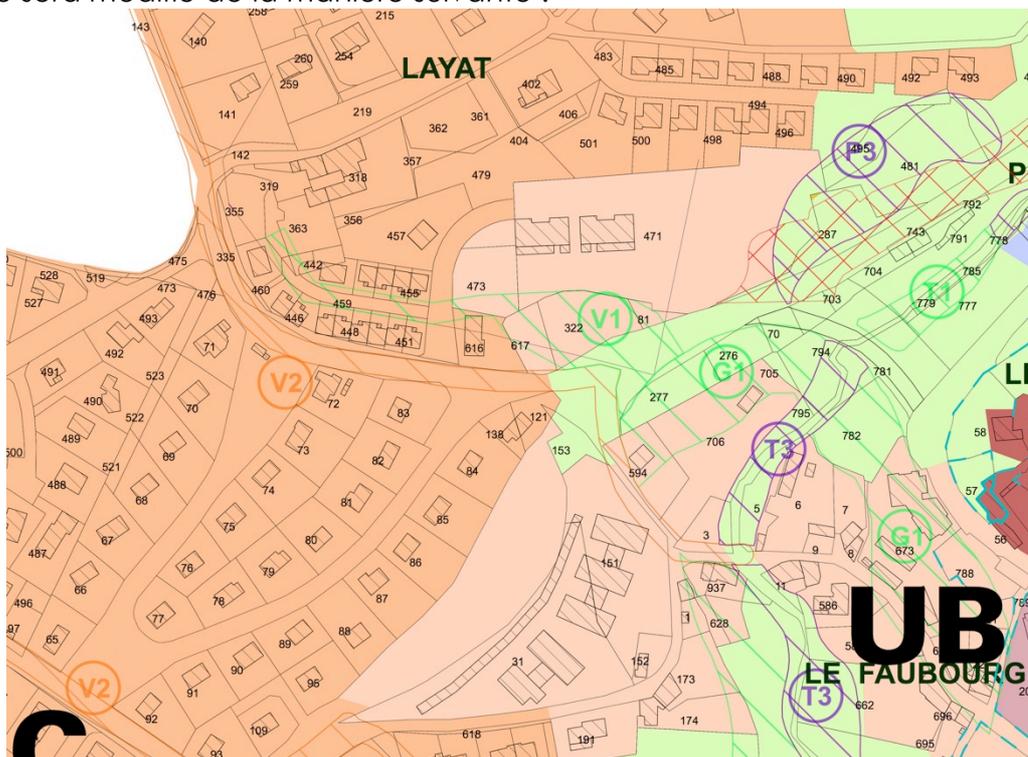
Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :



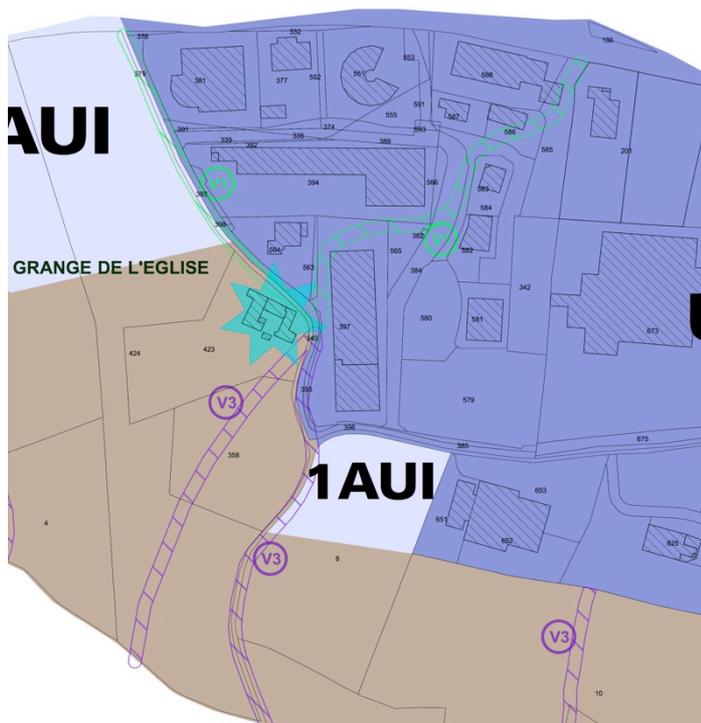
## Allée des Carrières



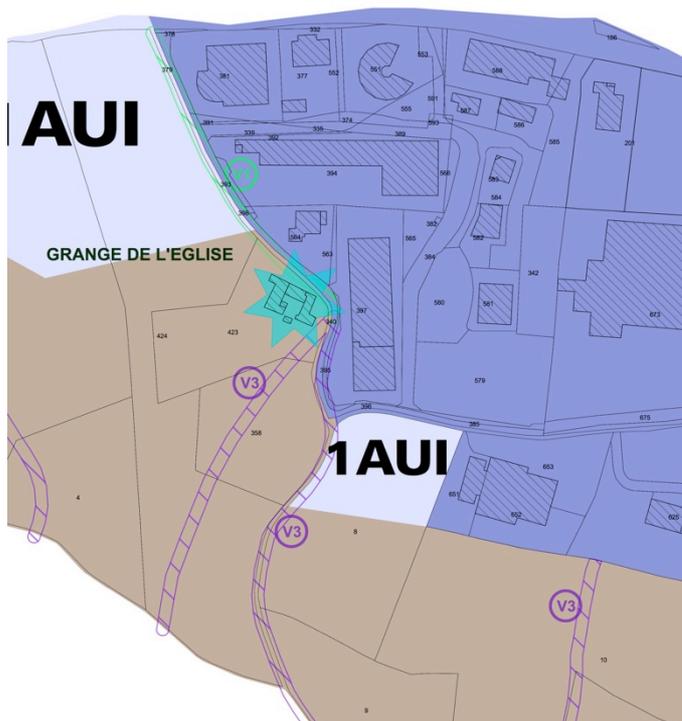
Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :



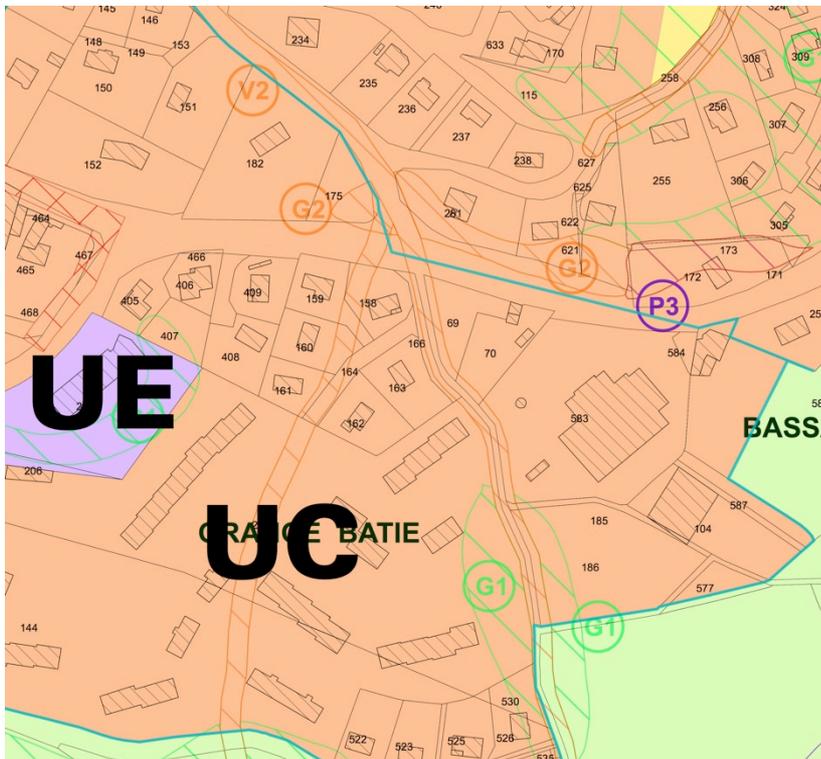
## Zone Industrielle du Colombier



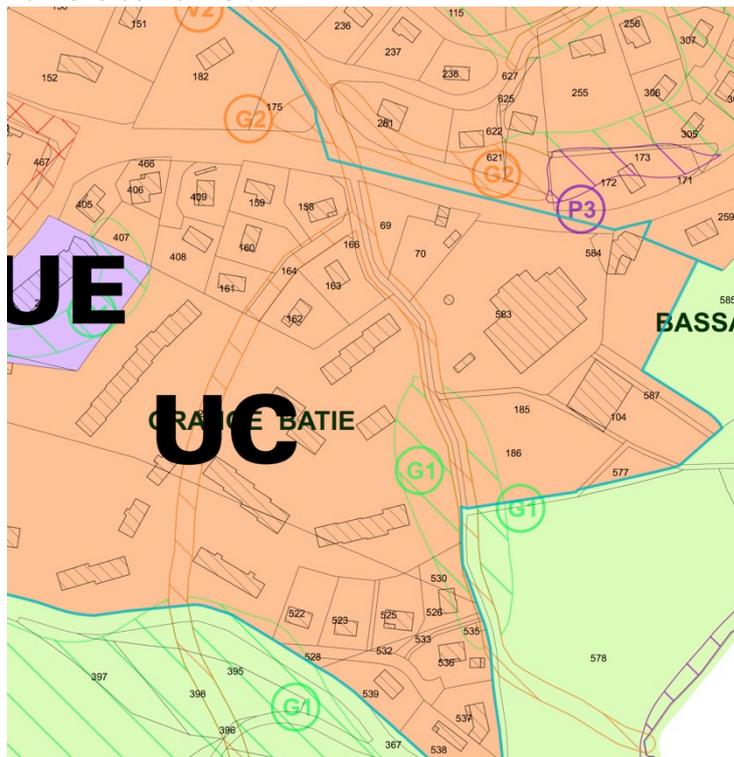
Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :



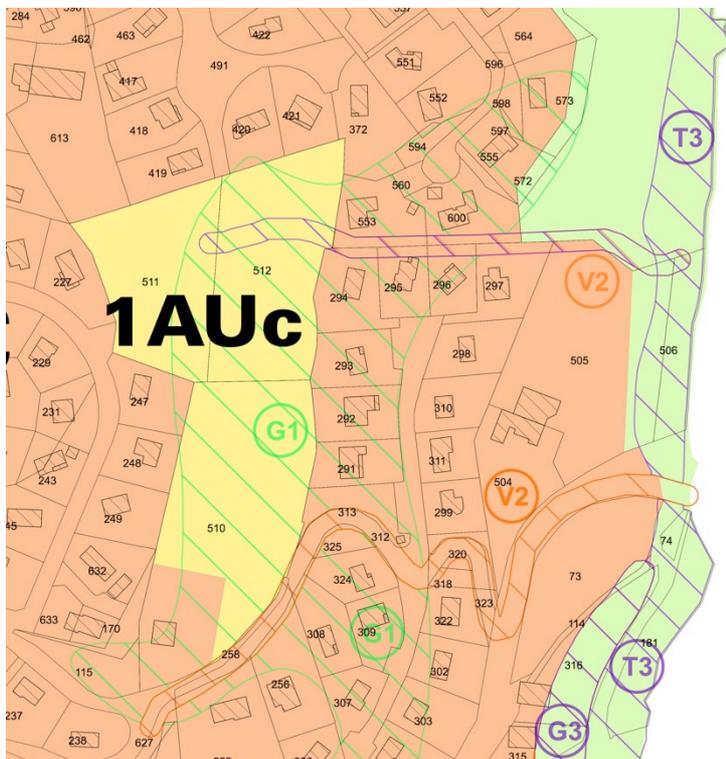
## Allée Ampère



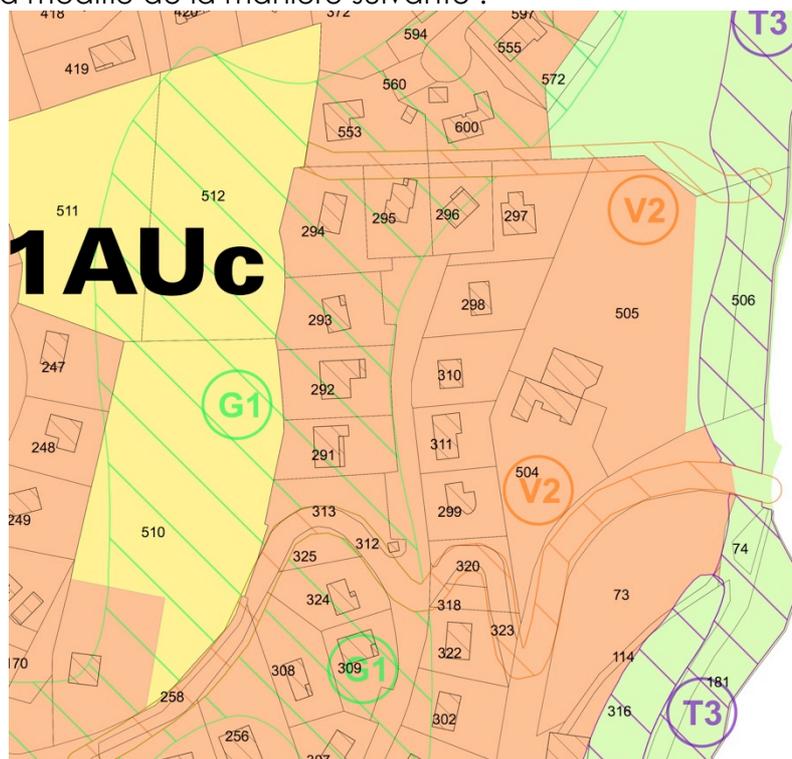
Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :



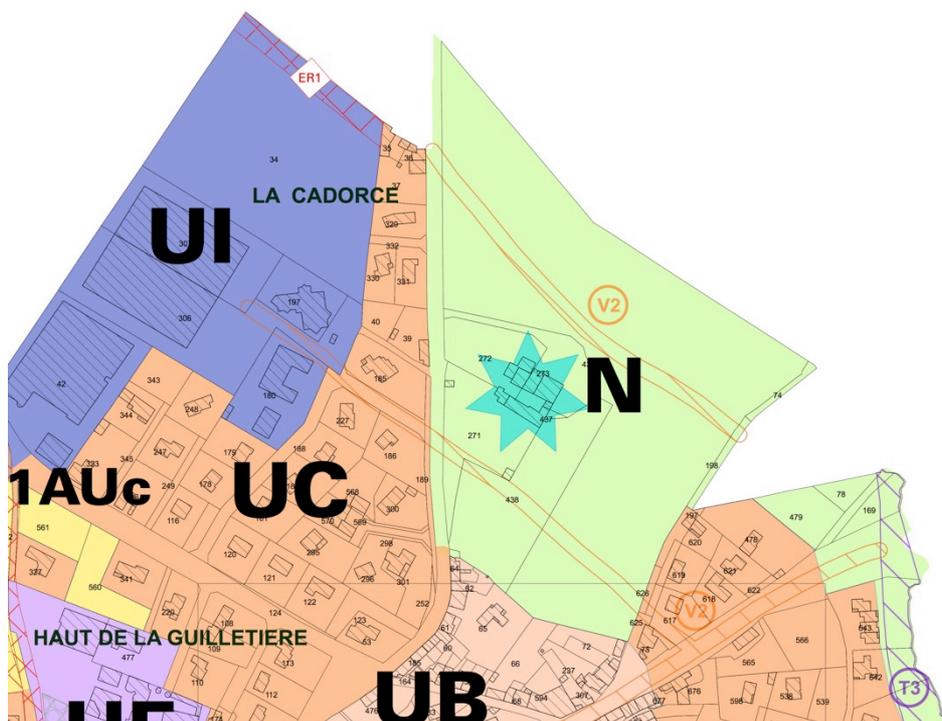
## Allée du Manipan



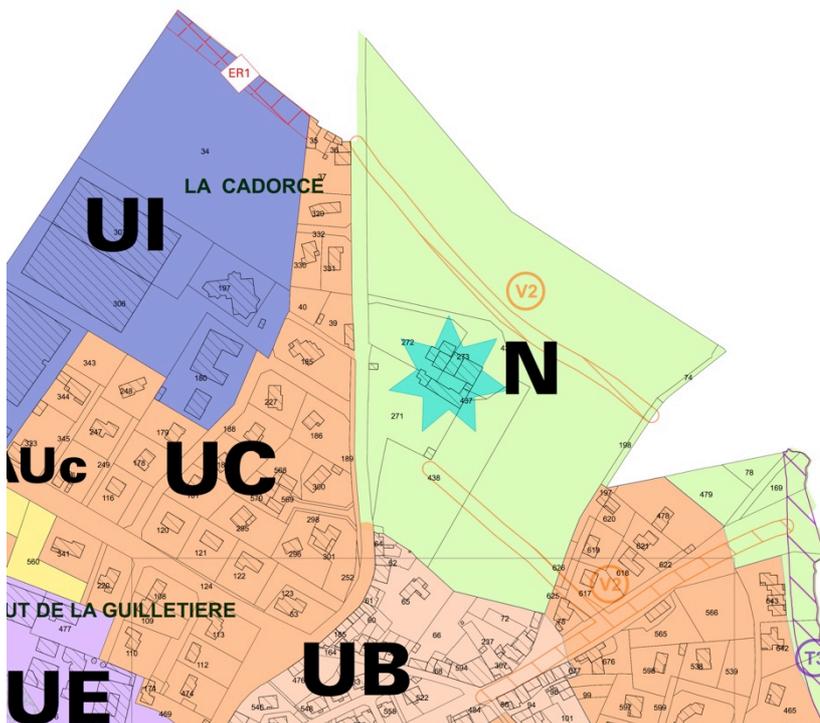
Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :



## Rue de la Guilletière



Le plan de zonage sera modifié de la manière suivante :

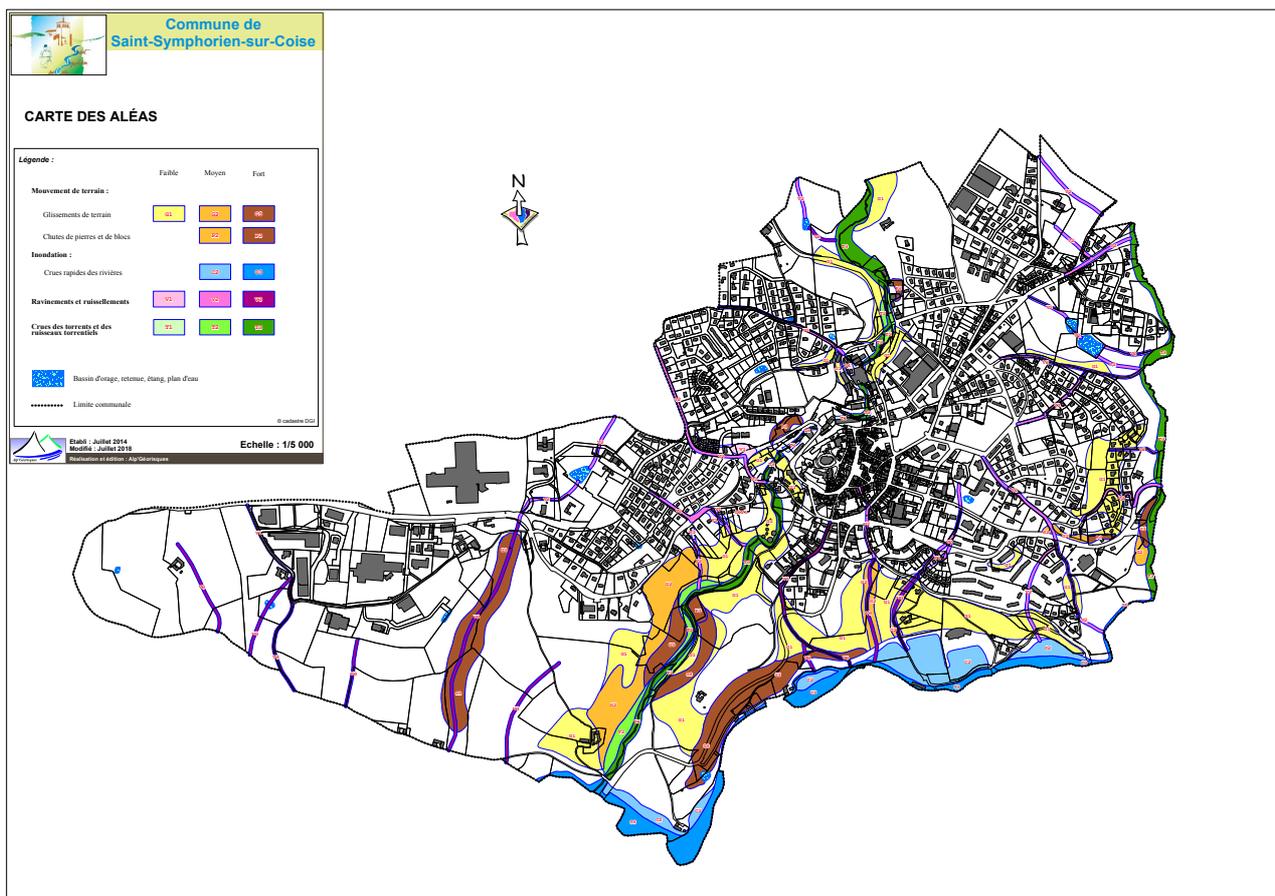


**REPRISE DE L'ANNEXE 5**

Dans le cadre de la modification N°1 du PLU, la carte de zonage des aléas et le cahier des prescriptions pour les zones d'aléas a été intégrée en tant qu'annexe N°5.

Dans le cadre de son étude complémentaires, le bureau d'études ALP'GEORISQUES, a vérifié l'ensemble de ses document et fait évoluer la carte des aléas.

La nouvelle carte des aléas est :



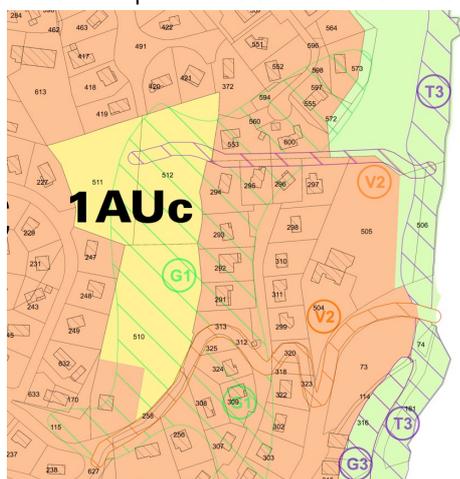
Le cahier des prescriptions est resté le même, mais il a été redaté de Juillet 2018 afin de correspondre à la date de la modification de la carte des aléas.

Ces éléments sont donc réintégrés dans une nouvelle annexe 5, destinée à remplacer la précédente approuvée lors de la modification N°1.

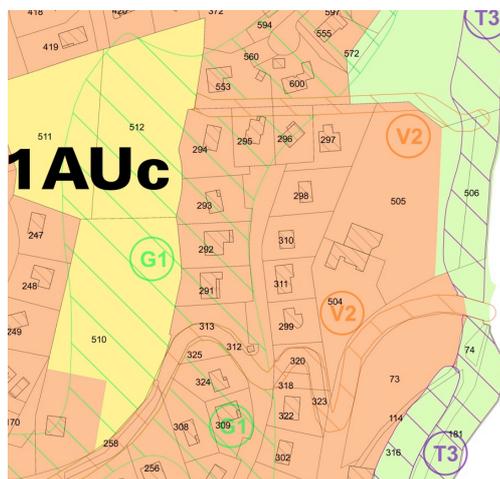
# Evolution apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation

## REPRISE DES OAP

Le couloir de ruissellement V2 à l'Ouest dans le secteur BASSAC a été raccourci au niveau de la parcelle 512 classée 1AU et faisant l'objet d'une OAP (voir les extraits ci-dessous). Cette zone fera l'objet d'un aménagement d'ensemble qui portera une réflexion globale sur le traitement des eaux pluviales. À l'Est, le couloir V2 a été conservé car il s'agit d'un ensemble de parcelles privées construites dans lesquelles les projets d'aménagement n'auront pas forcément de vision d'ensemble.



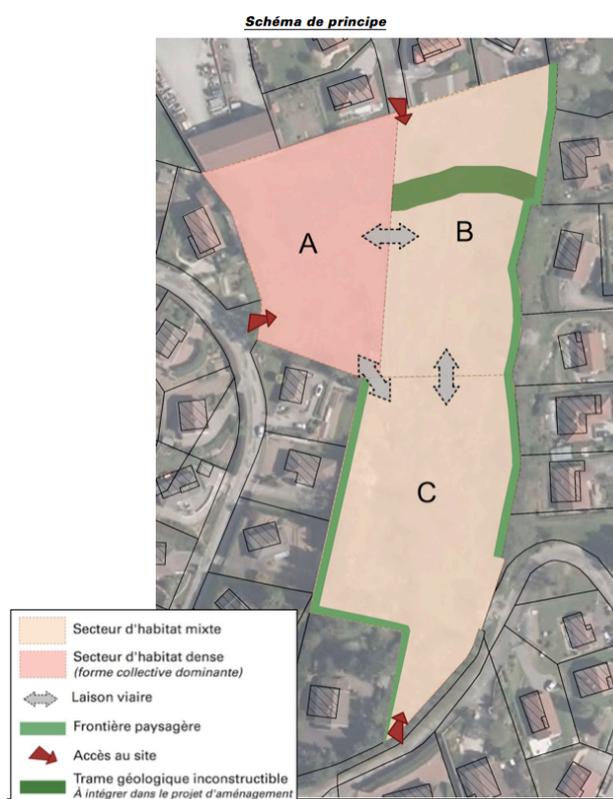
Ancien plan de zonage



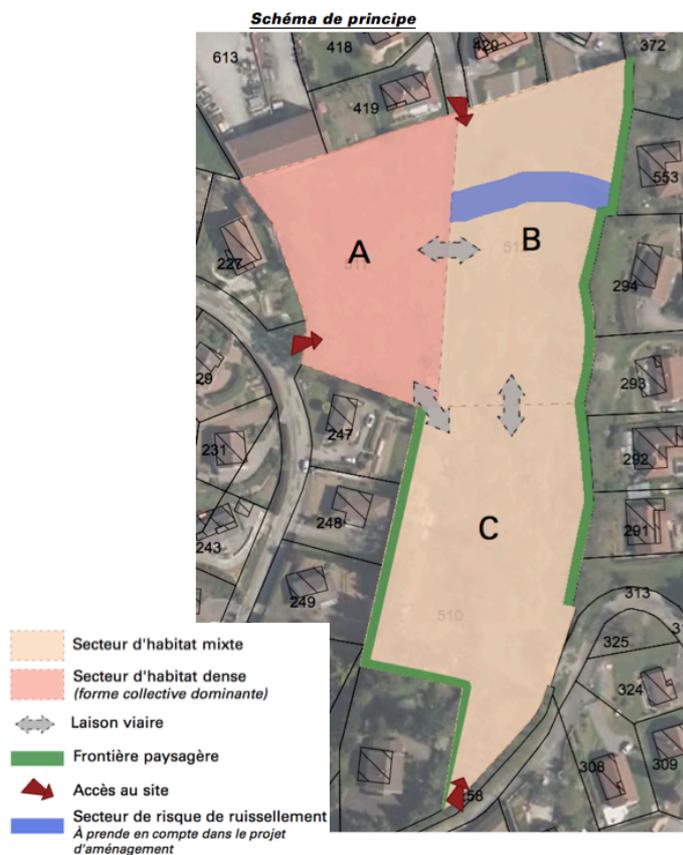
Nouveau plan de zonage

Il a été convenu que le schéma du couloir V2 dans l'OAP soit corrigé.

Le schéma de l'OAP était le suivant :



Le schéma corrigé est le suivant :



Le texte de l'OAP contenait une obligation pour le secteur à l'Ouest concernant le risque géologique à prendre en compte, classé alors en V2. Le couloir V2 étant supprimé, le texte n'a plus lieu d'être.

Il a été convenu que le texte renvoyant au schéma du couloir V2 dans l'OAP soit corrigé pour conserver l'information.

Le texte de l'OAP était le suivant :

« L'aménagement du secteur B devra tenir compte du risque géologique et se reporter au cahier des prescriptions particulières (fiche FV). »

Le texte corrigé est le suivant :

« Le secteur B comprend un risque géologique. Un aménagement est autorisé dans la mesure où il résout la question du ruissellement de manière globale. Pour plus d'informations, se reporter à l'annexe 5 « Carte des aléas – cahier des prescriptions ». »

# LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## **Les incidences du PLU sur la consommation d'espace**

La révision allégée N°1 du PLU a une conséquence sur ce point puisque quelques espaces considérés comme inconstructibles pour cause de risques ne le sont plus. Cette conséquence reste mineures puisque les types de zones (U, AU, A et N) restent de toute façon inchangés.

L'incidence est donc mineure.

## **Les incidences du PLU sur les milieux naturels**

Le projet n'affectera pas les milieux naturels.

## **Les incidences du PLU sur le paysage**

Le projet n'affecte pas les prescriptions sur le paysage.

## **Les incidences du PLU sur la ressource en eau**

La révision allégée N°1 ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la ressource en eau.

## **Les incidences du PLU sur l'assainissement**

La révision allégée N°1 ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question de l'assainissement.

## **Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat**

La révision allégée N°1 ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question de l'énergie et du climat.

## **Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances :**

La révision allégée N°1 ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question des pollutions et nuisances.

## **Les incidences du PLU sur les risques**

La révision allégée N°1 n'a pas d'incidence sur les risques puisqu'elle a pour objet d'affiner l'étude des risques et de mieux l'intégrer au PLU

## **EN CONCLUSION**

Le projet n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

## CONCLUSION

La révision allégée proposée, conformément à l'article L.153-31 à L.153-35 vise seulement à intégrer les évolutions de l'étude de risques.

Les pièces du présent dossier pour l'arrêt du projet de la révision allégée N°1 du PLU de **SAINT SYMPHORIEN SUR COISE** sont :

- **1°/ L'additif au rapport de présentation**, présentant les raisons de la procédure, l'évolution du zonage ainsi que le recours des époux Trisna et la note expertale en annexe ;
- **2°/ Les OAP** avec les nouveaux schéma et texte suite à la suppression du couloir V2 sur le plan de zonage dans l'allée du Manipan ;
- **3°/ Le plan de zonage** après la révision ;
- **4°/ L'annexe 5** contenant la nouvelle carte des aléas.

Le dossier sera présenté en réunion avec examen conjoint aux Personnes Publiques Associées puis mis à l'enquête publique, en mairie, pendant au moins quinze jours.

A la suite de cette enquête publique, le conseil municipal pourra décider de l'approbation de ce dossier.

## Annexes

### RECOURS DES EPOUX TRISNA

Recours émis par les époux Trisna, conseillés par le cabinet d'avocats Briand, à l'encontre de la délibération adoptée le 23 mars 2017, approuvant le projet de révision de PLU de Saint Symporien sur Coise. Les parcelles 571, 572, 573 et 574, propriétés des époux Trisna, sont impactées par un zonage d'aléa fort ou moyen de ruissellement de versant de type V2 qui interdit l'urbanisation.



Serge BRIAND  
Sophie MORITZ  
Jeanne BARBIER  
Elodie KHAROUBI-MATTEI  
Mariame DIOMANDE-PERRIN  
Léopold BEGIN  
Flavia ROUGIER  
Elma CUGNY-LARREY  
Alexandre JACQUES



Paris, le 12 juillet 2017

**COMMUNE DE SAINT  
SYMPHORIEN SUR COISE**  
Place du marché  
BP 36  
69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE

**LRAR n°1A 114 334 3690 8**

*Affaire EPOUX TRISNA c/ Commune de SAINT  
SYMPHORIEN SUR COISE*  
Nos Réf : 00005556

Monsieur le Maire,

En ma qualité de Conseil des époux TRISNA, je vous adresse par la présente un recours gracieux à l'encontre de la délibération adoptée le 23 mars 2017, approuvant le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, affiché en mairie le 18 mai 2017 (cf. Pièce n°1 – Délibération du 23 mars 2017 affichée en mairie le 18 mai 2017).

En effet, les parcelles des époux TRISNA (n°571, 572, 573 et 574) sont impactées par un zonage d'aléa fort ou moyen de ruissellement de versant de type V2. Ce zonage, qui interdit l'urbanisation compte-tenu des risques naturels, est fortement préjudiciable aux époux TRISNA et dévalue fortement leur propriété.

Or, il apparaît que le classement des parcelles des époux TRISNA résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

**LILLE**

58, avenue du Peuple BELGE - 59000 LILLE  
Tél : 03.20.06.03.02 – Fax 01.42.89.91.23  
Toque 120

**PARIS**

8, rue de CHOISEUL - 75002 PARIS  
Tél : 01.43.16.09.30 – Fax 01.42.86.91.23  
Toque D 0208

**MARSEILLE**

81 A, rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE  
Tél. : 04.91.37.51.31

SELARL d'Avocats au capital de 175.000 € - RCS PARIS 752 925 123 00016  
TVA intracommunautaire FR 13 752 925 123  
[sb@briandavocats.fr](mailto:sb@briandavocats.fr)

Il convient en effet de noter que le rapport d'enquête publique, établi par le commissaire enquêteur, avait conduit à émettre de sérieux doutes sur la présence de l'écoulement naturel de l'eau, à l'endroit des parcelles des époux TRISNA, et ainsi à la justification de la modification du zonage.

**R-8 Mme. et Mr. TRISNA**

Nous demandons à ce que la zone de constructibilité de la Brune soit remontée à la limite des maisons existantes comme nous l'avait demandé l'ABF.

Nous contestons la zone à risque mentionnée dans notre lotissement car elle ne correspond pas aux courbes de niveau de la zone. De plus un bâtiment vient d'être construit sur ce zonage à cheval entre le terrain de notre voisin ainsi qu'une parcelle détachée pour lui par la commune.

Nous demandons donc le rétablissement de la constructibilité des lots 2 et 3 du lotissement de Mme TRISNA jusqu'à la limite basse des bâtiments N° des parcelles concernées : 572 et 573 parcelles viabilisées lieu dit « La Brune ».

**Analyse et avis du C.E.**

En regardant le plan, je constate que la limite constructible des parcelles voisines a été alignée sur la limite de la parcelle de Mr. Trisna.

Le Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles Inondations (PPRNI) est prescrit, c'est-à-dire qu'il doit être porté à connaissance du public. Il ne sera arrêté qu'après enquête publique. C'est donc à ce moment là qu'il faudra faire des observations.

Lors de ma visite sur place le 23/12/2016, mes constatations m'amènent à la conclusion suivante : je ne suis pas persuadé que l'écoulement naturel de l'eau venant de l'amont passe à cet endroit

Je ne suis pas opposé à la demande concernant les parcelles 572 et 573 à condition que le tracé de zone à risque puisse être modifié avant l'approbation du PLU.

Je signale que le N°572 n'apparaît pas sur la carte du zonage. J'ai vérifié au cadastre, il correspond bien à la parcelle que m'avaient montré les conjoints Trisna. L'erreur devra être corrigée.

(cf. Rapport d'enquête publique p. 19)

Ces observations ont naturellement été adressées à la Commune, qui n'a donc pas tenu comptes des préconisations du commissaire enquêteur et n'a fourni qu'une réponse lacunaire :

Sur la question des risques naturels, le plan de zonage fait figurer les zones de constructibilité et d'inconstructibilité. Pour parfaire l'information, celui-ci comportera une "couche" supplémentaire, celle des aléas telle que l'étude sur les risques hydrogéologiques l'a formalisée.

(cf. Réponse de la Commune le 3 janvier 2017 - annexe 3 du rapport)

Pourtant, il apparaît que les aménagements d'ores et déjà existants (garage, division, aménagement du carrefour), entrent en contradiction totale avec le classement de cette zone, comme zone à risque. Les parcelles voisines à celles des époux TRISNA (684-685) disposent ainsi d'un garage récemment construit.

De plus, par un courrier en date du 23 mai 2017, la Commune a indiqué aux époux TRISNA qu'il n'est effectivement « **pas certain que l'écoulement de l'eau passe effectivement sur les parcelles AH572 et AH573, mais que le zonage ne peut être modifié tant que l'étude de risque n'est pas reprise<sup>1</sup>**, je vous indique que le conseil municipal, sur proposition du Conseil Consultatif de Stratégie Urbaine, a décidé le 23 mars dernier, à l'unanimité, de ne pas modifier le PLU sur ce point » (cf. Pièce n°2 - Courrier de la Commune en date du 23 mai 2017).

Dès lors, et en méconnaissance totale de la situation factuelle existante, la Commune a conservé le tracé de zone à risques sur les parcelles des époux TRISNA.

**Il résulte de tout ce qui précède que les époux TRISNA sollicitent par la présente la rectification du plan local d'urbanisme en ce qu'il a conduit à classer leurs parcelles en zonage d'aléa fort ou moyen de ruissellement de versant de type V2, sans aucun élément scientifique tangible.**

<sup>1</sup> Souligné par nous

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Serge BRIAND  
Avocat au Barreau de PARIS  
[sb@briandavocats.fr](mailto:sb@briandavocats.fr)

Pièces annexées :

- 1- Délibération du 23 mars 2017 affichée en mairie le 18 mai 2017
- 2- Courrier de la Commune en date du 23 mai 2017



affiché le 18/05/2017

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN SUR COISE  
Place du Marché  
68590 St Symphorien sur Coise  
Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

N°2017-05-1

Le Conseil Municipal :

Nombre de membres :  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Votants : 22 (dont 2  
pouvoirs)

L'an deux mille dix sept,  
Le 23 mars, à 20 heures

Le Conseil Municipal d'abord convoqué, n'est intervenu en session ordinaire, à 17 symphorien sur Coise, sous la présidence de M. Thomas GASSILLOUD, Maire.

Date de convocation : 17 mars 2017.

Conformément à l'article L.222-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vincent GAUTHIER est nommé secrétaire du conseil, et est à l'assistanat des membres votants.

Présents : GASSILLOUD Thomas, THOUVENIN Sébastien, SANDO Jean-Michel, GRANGE Agnès, MICHELOT Eric, MEZARD-MOSTRA Dominique, GILBERT Victor, VAUX Marie-Aimée, NAZALI Stéphane, PUPER Antoine, SIMONNET Michel, CHAVERO Philippe, POUSSON Jacques, SIMON Anne-Claire, SIMONNET Nathalie, JUSTEN Maryline, THEVENON Patrick, TOINET Guy, THOUVENIN Bruno, SIMET Régis.

Absents excusés : RAISE Mathieu (pouvoir à CHAVERO Philippe), PUPER Antoine, RIAUD Laurent (pouvoir à TOINET Guy).

OBJET : APPROBATION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME

REF : ISAKOMA

Carité exécutoire après  
envoi en Préfecture le 15/05/17  
Accusé réception du 15/05/17  
N° d'identification :  
056-2160228-201005  
PLU 23 MAR 05-1  
Le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle que le projet de révision du POS en PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2016 qui traitait aussi le bilan de la concertation. Ce projet a entraîné 884 échanges aux Personnes Publiques Associées pour avis et il a été soumis à enquête publique du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016. Il rappelle aussi que, conformément à la loi ALUR, le projet a reçu l'avis de la COPANAS. Il rappelle que dans ses conclusions le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve. Sur la base de ce rapport et des avis des Personnes Publiques Associées, des améliorations et corrections ont été apportées au dossier.

CONSIDERANT qu'au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, il est justifié d'approuver des adaptations au dossier de PLU sur les points suivants :

1/ Dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est repris pour intégrer les corrections formelles demandées par les Personnes Publiques Associées ainsi que les informations supplémentaires apportées par les personnes publiques associées (telles que Informations sur les commerces, justification de l'existence de la ZA grange Eglise, respect du nouveau SDAGE, etc.).

2/ Dans les OAP

Les OAP sont corrigées en fonction des évaluations du zonage :  
- L'OAP concernant le secteur Sud (B) Rue de Coise a été reprise pour y intégrer des prescriptions d'insertion paysagère dans le tissu urbain.  
- L'OAP du secteur de Bassac a été reprise pour rendre plus souple l'orientation à l'aménagement des secteurs A et B.  
- L'OAP du secteur de la cour Pinar a été reprise pour officialiser le cheminement piétonnier demandé.  
- L'OAP pour l'extension de la ZA de Grange Eglise a été reprise pour demander un paysagement le long de la route départementale.

3/ Sur le plan de zonage

Les zones SAU pour l'extension de la ZA de Grange Eglise ont été réajustées pour clarifier une mise et prévoir un aménagement plus conforme des zones. La superficie de la zone SAU Est a été légèrement diminuée :  
- La zone UC3 correspondant à l'OAP Entree Nord a été diminuée de son secteur B ;  
- La zone UC3 correspondant à l'OAP de la Taberne a été diminuée pour en assurer la bonne justification ;  
- La zone UC au lieu dit « La Beune » est redéfinie de manière cohérente pour intégrer deux zones croisées ;  
- Suppression du repérage au titre du classement de destination pour l'aménagement touristique dans les zones A et B dans la mesure où l'aménagement de chambres d'hôtes peut être autorisé dans le cadre de la destination « Résidence » ;  
- Toutes les zones UAL, UB1 et UC1 qui ont des OAP sont classées en zone SAU ;  
- L'emplacement réservé N°1 pour accès au port a été supprimé car ne présentant plus de nécessité.

4/ Dans le règlement

L'article 2 de la zone UA est modifié pour admettre que les parties de surfaces commerciales nécessaires à un accès à un logement en étage puissent changer de destination dans le secteur de protection des commerces ;  
L'article 14 de la zone UA est modifié pour que les exigences de stationnement pour les logements soient plus précisément la création de nouveaux logements par dilution d'habitations existantes ;  
L'article 1 de la zone U1 est précisé pour indiquer que le classement n'est autorisé que si il y a une activité artisanale ou industrielle existante ;  
L'article 1 de la zone A (agricole) est complété pour indiquer que les bâtiments liés au développement agricole sont autorisés ;  
L'article 2 de la zone A (agricole) est repris pour indiquer que les bâtiments d'habitat doivent être adossés à un implantation justifiée d'au moins une demi SAU (surface minimum d'habitation) et que les bâtiments d'habitat doivent se situer à plus de 100 mètres ;  
L'article 11 est repris dans la forme pour le rendre plus lisible ;  
L'article 11 a été affiné sur le quotient des surfaces et sur l'implantation dans le repérage pour les zones U1, UAL et A afin de faciliter à des bâtiments d'habitat ;  
L'article 2 de la zone A est repris pour préciser que les bâtiments d'habitat ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres de la limite d'une zone U ou UAL de façon à ne pas créer d'impact visuel des zones d'habitat existantes dans des zones prévues pour le développement agricole ;  
Ces corrections permettent de compléter le dossier de concertation en modifiant :  
- Suppression de la partie B de l'OAP Entree Nord E.

- Sur le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-23 et L.151-41 ;
- Sur la consultation du conseil municipal en matière de révision du POS en PLU et des autres modalités de la concertation ;
- Sur la délibération de conseil municipal, en date du 7 juillet 2016, dans le cadre de la concertation en matière de projet de révision du POS en PLU ;
- Sur l'avis du conseil municipal sur le projet d'extension de PLU à l'habitat individuel ;
- CONSIDERANT que le projet de PLU en 2017 est en phase de concertation avec le conseil municipal, représenté par ses membres, et qu'il est justifié de passer, dès l'adoption du projet, et de passer la commission, et d'accepter le dossier de présentation des Personnes Publiques Associées, le règlement, le règlement de présentation des Personnes Publiques Associées et les documents justificatifs et les documents qui ont été déposés conformément à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

A l'unanimité des membres votants :

1. APPROUVE LE PROJET DE REVISION DU POS EN PLU de la commune de Saint Symphorien sur Coise tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône ;
3. DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Symphorien sur Coise ;
4. DIT que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal officiel dans le département ;
5. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
6. CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



dossier consultable en mairie



adressé à :  
Brigade de Gendarmerie de St  
Services Techniques de St  
de St Symphorien sur Coise

bre exécutoire de cet acte,  
de l'objet d'un recours pour  
d'excès de pouvoir dans un délai de  
de réception par le représentant

le 19 mai 2017

Enregistré Conformément  
etc.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise

Mme Agnès TRISNA

Lotissement LP: 2C 122 352 9942 5  
69590 S



8333332/14081/0458  
C.45120440173560175  
C6 1/1  
312-AR

Mme Agnès TRISNA  
Lotissement La Brune  
69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

Contact : C.MANERO

Vos réf. : courriers du 24/12/2016 et du 10/05/2017

Nos réf. : courrier du 3 janvier 2017  
TGA/STH/CMA - mai 2017

révision du document d'urbanisme

Le 23 mai 2017,



LRAR

Madame,

Vous m'avez questionné sur le projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme arrêté mis à l'enquête publique du 21 novembre au 22 décembre 2016 et vous avez rencontré mon adjointe, Mme THOUVENIN, dernièrement.

En complément à mon courrier du 3 janvier dernier et, en suivant l'avis du commissaire enquêteur qui indique qu'il n'est pas certain que l'écoulement de l'eau passe effectivement sur les parcelles AH 572 et AH 573, mais que le zonage ne peut être modifié tant que l'étude de risque n'est pas reprise, je vous indique que le conseil municipal, sur proposition du Comité Consultatif de Stratégie Urbaine, a décidé le 23 mars dernier, à l'unanimité, de ne pas modifier le PLU sur ce point.

Par ailleurs, le PLU est en ligne sur [www.plu.saintsym.fr](http://www.plu.saintsym.fr). Vous pouvez consulter le Plan de Prévention du Risque Inondation dans les annexes et l'avis et le rapport du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

L'étude hydrogéologique a constitué un élément préparatoire à la décision du conseil municipal, ses éléments graphiques ont été portés sur le plan de zonage et ses éléments écrits en annexe du règlement.

Je joins à ce courrier les pièces du PLU. La carte des aléas et les prescriptions figurent à la fin du règlement du PLU, les éléments relatifs au PPRNi figurent en annexe.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je reste à votre écoute et vous prie de croire, Madame, en mes salutations les meilleures.

Thomas GASSILLOUD  
Maire



Place du Marché - BP 36  
69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE  
Tél: 04 78 44 37 57 - Fax: 04 78 44 37 58  
contact@saint-symphorien-sur-coise.fr  
[www.saint-symphorien-sur-coise.fr](http://www.saint-symphorien-sur-coise.fr)



## **NOTE EXPERTALE**

Note expertale de Monsieur Bardot Francis, expert désigné par le Tribunal administratif de Lyon.

**Francis BARDOT**  
Ingénieur Civil des Mines  
Expert près la Cour d'Appel de LYON (h)  
Agréé par la Cour de Cassation (h)  
Expert près la Cour Administrative d'Appel de LYON  
26 rue Jules Brunard  
69007 LYON  
Tél. 04 37 37 87 87  
Fax 04 37 37 87 80  
E.mail [bardot.expert@wanadoo.fr](mailto:bardot.expert@wanadoo.fr)

EJ 17.16

Lyon, le 9 avril 2018

<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON</b>
<i>N° 1706900</i> <i>Ordonnance du 6 novembre 2017</i>
Mme TRISNA C/ Commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
<b>NOTE EXPERTALE N° 1 (tenant lieu de note de synthèse)</b>

**DESTINATAIRES**

<b>PARTIES</b>	<b>AVOCATS</b>	<b>CONSEILS TECHNIQUES</b>
Mme TRISNA	Me BRIAND	
Commune de Saint Symphorien sur Coise	Me COSSALTER	M. MAZET-BRACHET, bureau d'études ALP'GEORISQUES

Copie : M. le Président du Tribunal Administratif de LYON

## PLAN DE LA NOTE

---

1. DEROULEMENT DES OPERATIONS D'EXPERTISE .....	1
2. EXAMEN DES LIEUX DU 3 AVRIL 2018 .....	2
3. EXPOSE DES FAITS ET DISCUSSION.....	8
4. PRE-CONCLUSIONS DE L'EXPERT EN L'ETAT .....	10

### ANNEXE

- Liste des pièces transmises à l'expert au 9 avril 2018

## **1. DEROULEMENT DES OPERATIONS D'EXPERTISE**

Ayant été désigné en qualité d'expert par ordonnance du Tribunal Administratif de LYON en date du 6 novembre 2017, **nous avons ouvert nos opérations d'expertise par une réunion qui s'est déroulée sur les lieux litigieux à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69) le 3 avril 2018**, et à laquelle les parties avaient été dûment convoquées par lettre recommandée avec avis de réception.

Etaient présents, outre l'expert :

### **Mme TRISNA, assistée par**

- Me BRIAND

### **Commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE**

- M. BANINO, Maire
- Mme THOUVENIN, Maire adjointe chargée de l'urbanisme
- Mme MANERO, service urbanisme
- Me COSSALTER
- M. MAZET-BRACHET, bureau d'études ALP'GEORISQUES

La première partie de la réunion s'est déroulée dans les locaux de la Mairie.

L'expert a lu le dispositif énonçant sa mission.

Les parties ont présenté le litige, objet d'une discussion.

La seconde partie de la réunion s'est déroulée sur les lieux litigieux.

## 2. EXAMEN DES LIEUX DU 3 AVRIL 2018

---



**Photo 1** : Vue d'ensemble du bourg de Saint Symphorien sur Coise à partir de l'avenue du Forez qui longe en haut et au Nord-Ouest les parcelles de Mme TRISNA

L'avenue du Forez présente une pente descendante en direction du Nord-Est vers le centre du bourg.

Les parcelles de Mme TRISNA sont situées à gauche de la photo qui montre la voie d'accès à sa maison construite sur les parcelles 571 et 576.



**Photo 2** : L'avenue du Forez vue depuis la partie haute du chemin d'accès à la maison de Mme TRISNA



**Photo 3** : Avenue du Forez prise également depuis la partie haute du chemin d'accès à la maison de Mme TRISNA.

On voit en haut de la photo 3 l'extrémité inférieure de l'allée de Clérimbert qui débouche dans l'avenue du Forez. Cette allée a été considérée comme un cheminement préférentiel d'eau arrivant dans l'avenue du Forez.



**Photo 4** : Vue prise depuis l'allée de Clérimbert à l'intersection avec l'avenue du Forez.

On voit en haut de la photo 4 la plateforme de stationnement située devant le chemin d'accès à la maison de Mme TRISNA. Les personnes situées devant l'automobile regardent les parcelles litigieuses en haut à droite en contrebas de l'avenue du Forez.

On constate sur cette photo que, si un flot d'eau venait à traverser l'avenue du Forez provenant de l'allée de Clérimbert, il emprunterait un chemin d'accès présentant une pente descendante vers la gauche sur la photo.



**Photo 5** : Vue d'un bassin d'orage situé en haut de l'avenue du Forez sensiblement à la hauteur de la maison de Mme TRISNA.



**Photo 6** : Vue de la partie haute des parcelles litigieuses en contrebas du chemin d'accès de la maison de Mme TRISNA que l'on voit en haut à droite de la photo.

On voit sur la photo 6 à l'extrémité de la prairie en premier plan l'amorce d'un talweg descendant vers la vallée au fond de laquelle coule le ruisseau d'Orzon, affluent de la Coise.

Sur la partie inférieure de la photo, correspondant à la partie la plus haute, ce talweg a été pratiquement effacé par des mouvements de terre datant de la construction de la maison de Mme TRISNA et du chemin d'accès.



**Photo 7** : Vue de la maison de Mme TRISNA et du chemin d'accès.

Le chemin d'accès, au-dessus des parcelles 572, 573 et 574, est délimité à gauche par un mur de soutènement en maçonnerie de pierres formant un parapet. En cas de franchissement de l'avenue du Forez par un flot d'eau, celui-ci serait canalisé par le parapet et aboutirait à la partie inférieure du chemin d'accès puis dans la prairie en contrebas.

On constate sur cette photo qu'en fait la maison de Mme TRISNA a été construite au fond d'un second talweg plus marqué que le précédent. Le bassin d'orage vu ci-avant (photo 5) est situé juste au-dessus dans ce second talweg de l'autre côté de l'avenue du Forez.

### 3. EXPOSE DES FAITS ET DISCUSSION

---

Mme TRISNA est propriétaire des huit parcelles 571, 572, 573, 574, 575, 576, 306 et 38, cette dernière étant située en rive gauche du ruisseau d'Orzon.

Sa maison d'habitation sise au 521 avenue du Forez a été construite sur les parcelles 571 et 576.

Les parcelles litigieuses sont situées sur un versant pentu délimité au Nord-Ouest par l'avenue du Forez et au Sud-Est par le ruisseau d'Orzon qui traverse le village au centre de la Commune.

La Commune de Saint Symphorien sur Coise a confié à la société ALP'GEORISQUES l'élaboration d'une carte des aléas couvrant l'ensemble du territoire communal. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui doit prendre en compte les risques naturels.

La société ALP'GEORISQUES a établi une carte des aléas en août 2014 accompagnée par une note de présentation et un cahier des prescriptions.

La quasi-totalité de la superficie des parcelles 575 et 306, en partie basse du versant au-dessus du ruisseau l'Orzon, sont impactées par l'aléa mouvement de terrain (glissement de terrain), niveau faible G1 et moyen G2.

Certaines parcelles sont aussi impactées par l'aléa de ruissellement, niveau moyen V2.

Cet aléa de ruissellement se présente sur la carte des aléas comme une bande de 10 m de largeur qui traverse, en partie haute du versant, les parcelles 571, 572, 573 et 574, puis, en partie basse du versant, les parcelles 575 et 306.

Ce chemin de ruissellement prolonge au Sud l'allée de Clérimbert traversant un lotissement important du même nom. Il est censé emprunter le tracé d'un ancien talweg. Mais les observations qui nous avons pu faire sur place, comme vu dans le chapitre précédent, montrent que ce talweg a été fortement remanié. Il ne réapparaît dans la topographie qu'à une centaine de mètres de l'avenue du Forez.

Il est ressorti de la discussion qui a eu lieu au cours de la réunion d'expertise du 3 avril 2018 les éléments importants suivants :

- Parmi les huit parcelles, objet du présent litige, les parcelles 571 et 576 sont déjà construites (maison de Mme TRISNA). Les parcelles 575, 306 et 38 en bas de versant sont situées en zone naturelle non constructible.
- En conséquence, seules les parcelles 572, 573 et 574, dans leur partie haute, pourraient recevoir des constructions mais qui devraient être alignées sur les maisons situées en contrebas et le long de l'avenue du Forez, dont la maison de Mme TRISNA (contrainte imposée par le règlement du PLU).
- Or, la partie haute des parcelles 572, 573 et 574 sort de la zone de l'aléa glissement de terrain. Il ne reste donc pour ces trois parcelles 572, 573 et 574 que l'aléa moyen de ruissellement. Celles-ci étant non bâties à la date de la réalisation de la carte des aléas,

---

EJ 17.16 – Tribunal Administratif de LYON – Mme TRISNA C/ Commune de Saint Symphorien sur Coise  
**Note expertale n° 1**



**Photo 8** : Partie haute Nord des parcelles litigieuses 572, 573 et 574.

Le garage en limite des parcelles et la maison d'habitation ont été construits sur les parcelles voisines 684 et 685.

On voit sur la photo 8 en haut à gauche un tampon d'une canalisation d'assainissement reprenant probablement les eaux de ruissellement du secteur.

l'aléa moyen de ruissellement a été traduit « inconstructible » dans l'emprise de l'aléa identifié. Le reste des parcelles, non exposé à l'aléa de ruissellement, conserve son caractère constructible au titre de la carte des aléas.

- Nous avons vu que le passage d'un flot d'eau dans le prolongement de l'allée de Clérimbert permettant d'accéder au lotissement du même nom est très peu probable du fait de la configuration de la chaussée de l'avenue du Forez et de sa pente vers le Nord, avec trottoirs et caniveaux, et du fait que le talweg pré-existant a été remblayé dans la partie haute des trois parcelles.
- D'autre part, le chemin d'accès à la maison de Mme TRISNA sur la parcelle 574 est délimité par un mur de soutènement formant parapet et dirigeant les eaux à proximité de la maison existante puis vers la prairie.
- Le risque de ruissellement sur les trois parcelles est donc limité à l'impluvium direct, ce qui correspond à des quantités d'eau dérisoires.

**Tous ces éléments techniques nous amènent à considérer qu'il est possible de construire des maisons sur la partie haute des trois parcelles 572, 573 et 574 en contrebas de l'avenue du Forez. Ceci en respectant l'alignement des maisons existantes et en mettant en œuvre des dispositions techniques très simples pour éliminer totalement les risques liés à l'aléa ruissellement (à titre d'exemples, fossés, caniveaux, avaloirs,...) avec des exutoires en partie basse du versant suffisamment éloignés.**

#### 4. PRE-CONCLUSIONS DE L'EXPERT EN L'ETAT

---

Il ressort de l'examen des lieux et des pièces du dossier transmises par les parties qu'il est possible, en l'état du dossier, de répondre de la manière suivante aux différents points de la mission qui nous a été confiée par le Tribunal Administratif de LYON :

1. *Se rendre sur les lieux, faire une description de chacune des parcelles de terrain concernées ; entendre les parties, prendre connaissance de tous documents utiles ; donner tous éléments et établir tous plans, croquis ou schémas, produire des photos, utiles à la compréhension des faits de la cause ;*

On se reportera au chapitre 2 de la présente note.

2. *Dire, au regard de leur topographie et compte tenu de la configuration générale des lieux environnants et de leurs aménagements, si chacune des parcelles se trouve exposée à un risque de ruissellement, préciser la cause de ce risque et son niveau ;*

Il s'avère que seules les parcelles 572, 573 et 574, dans leur partie haute, sont soumises à un risque de ruissellement mais extrêmement limité compte tenu des aménagements existants notamment au niveau de l'avenue du Forez.

Le cheminement d'eau apparaissant sur la carte des aléas peut être adapté pour la partie haute de ces trois parcelles qui peuvent donc être construites, sous réserve d'une adaptation réglementaire du PLU. Des aménagements simples pourraient être mis en œuvre pour éliminer le risque en profitant des aménagements déjà en place.

3. *Dire si les mêmes parcelles sont exposées à un risque de glissement de terrain et en préciser le niveau ;*

Le risque de glissement de terrain, comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, n'impacte pas la partie haute des parcelles 572, 573 et 574 qui peut être construite.

4. *Tenter de parvenir à un accord entre les parties si faire se peut.*

Le PLU peut, à notre avis, être modifié pour rendre constructible la partie haute des parcelles 572, 573 et 574. Ceci permettrait de mettre fin au litige.

L'expert,  
F. BARDOT

